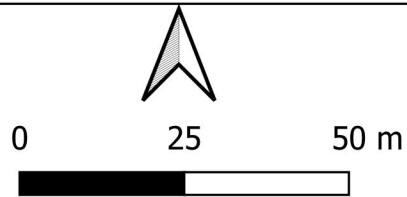




PRINCIPE DE REMISE EN ETAT  
CARRIERES LAGADEC  
CARRIERE DE QUIGNEC  
GUERLESQUIN (29)



Conservation des merlons et  
boisement en limite de site

Régalage de terre végétale  
Formation d'une prairie bocagère

 Périmètre du site



## ➤ **REMISE EN ETAT**

*Cf. plan principe de remise en état ci-contre.*

La société CARRIERES LAGADEC souhaite remettre en état le site par un remblayage total de la fosse d'extraction par des matériaux inertes. Ainsi des matériaux inertes seront apportés au fur et à mesure de l'extraction à hauteur de 8 000 t/an sur les 25 premières années, puis à hauteur de 10 000 t/an sur les 5 dernières années qui seront consacrées à la remise en état.

Le merlon et la clôture périphériques seront conservés et participeront de ce fait à la mise en sécurité du site.

**L'excavation sera également remblayée par des matériaux inertes jusqu'à la cote 245 m NGF, cote semblable à celle des terrains environnants au site. La remise en état s'orientera ensuite vers un régalage de terre végétale pour l'installation d'une prairie bocagère.**

**L'avis favorable de Monsieur Le Maire de la commune de Guerlesquin sur ce projet de remise en état est annexé à la présente demande d'autorisation environnementale.**



## IV.4. TRAITEMENT DES MATERIAUX

### ➤ LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation mobile de concassage-criblage sera systématiquement positionnée en pied de front de manière à limiter les émissions sonores et les envolées de poussières vers la périphérie du site. La position des groupes mobiles est précisée sur les plans de phasage au chapitre précédent.

### ➤ REPARTITION DES PUISSANCES INSTALLEES

La répartition des puissances installées au sein de l'installation de traitement des matériaux de la carrière de Quignec (rubrique 2515 des ICPE) sera la suivante :

Groupe mobile	Modèle	Puissance (kW)
Groupe primaire	LOKOTRACK LT 110	310 kW
Groupe secondaire et tertiaire	LOKOTRACK LT 330	470 kW
<b>Soit une puissance totale installée de :</b>		<b>780 kW</b>

**La puissance totale de l'ensemble des équipements de l'installation de traitement des matériaux de la carrière de Quignec pouvant fonctionner simultanément sera de 780 kW.**

**Cette installation, qui appartient au Groupe LAGADEC dont la société CARRIERES LAGADEC est une filiale, intervient également sur d'autres carrières du Groupe.**

### ➤ ETAPES DU TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les différentes étapes du traitement des matériaux qui sera réalisé par la société CARRIERES LAGADEC sur la carrière de Quignec sont les suivantes :

#### ▪ Traitement primaire - Lokotrack LT110

Les matériaux bruts abattus par tirs de mines (0/800) sont repris en pied de front par une pelle puis transportés jusqu'à la trémie d'alimentation du concasseur à mâchoires primaire (Lokotrack LT110) :

Groupe mobile de concassage Lokotrack LT110



En sortie du concasseur à mâchoires primaire (capacité horaire maximale de 400 t/h), les matériaux se présenteront en une fraction unique 0/150 qui pourra être, selon les besoins des clients de la société CARRIERES LAGADEC :

- stockés temporairement au sol pour être commercialisé en l'état (0/150 primaire),
- dirigés par convoyeur vers le 2<sup>nd</sup> groupe mobile réalisant le traitement secondaire / tertiaire.



### ▪ Traitement secondaire et tertiaire - Lokotrack LT330

Le broyage secondaire sera réalisé par un groupe mobile de concassage criblage Lokotrack LT330 qui sera alimenté directement en sortie du concasseur primaire Lokotrack LT110 (en 0/150).

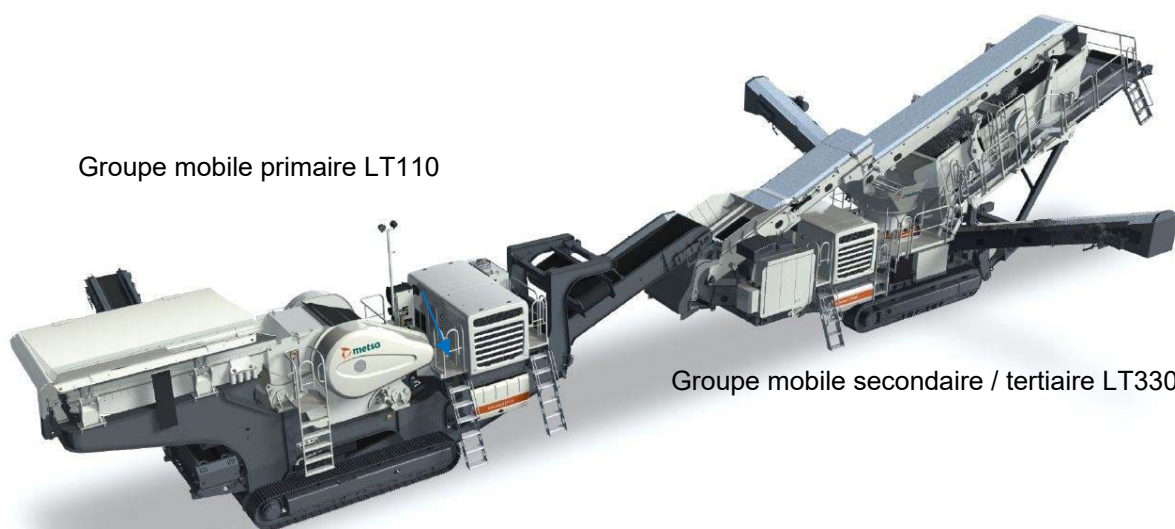
En sortie du broyeur à cône, les fractions 0/80, 0/31,5, 0/20, 20/40 et 40/70 secondaires seront stockées au sol sur les côtés du groupe mobile pour être reprises par la chargeuse pour le chargement des camions.

Selon les besoins des clients de la société CARRIERES LAGADEC, le groupe mobile pourra fonctionner en configuration tertiaire afin de produire des gravillons 0/6, 6/10 et 10/20.

### ➤ DISPOSITION COMPLETE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les 2 groupes mobiles de concassage-criblage seront positionnés « à la chaîne » sur le carreau de la carrière de Quignec afin de limiter au maximum les opérations de manutention des matériaux réalisées par les engins (et la consommation de carburant / les émissions de GES associées) :

#### Chaîne de traitement des matériaux



### ➤ PERIODE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement mobile interviendra sur la carrière de Quignec par campagnes ponctuelles (1 à 2 campagnes de 15 à 20 jours) pour une durée cumulée inférieure à 2 mois.

Lors de ces campagnes, l'installation ne fonctionnera pas sur l'intégralité de la plage horaire d'ouverture du site (7h45-17h30) mais généralement par demi-journée (au maximum).

### ➤ CERTIFICATION DES MATERIAUX PRODUITS

Les matériaux produits sur la carrière de Quignec seront, à l'image des autres sites de production de la société CARRIERES LAGADEC, certifiés « CE2+ ».

Cette certification atteste que le système de maîtrise de la production de la société CARRIERES LAGADEC fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé indépendant.



## **IV.5. ACTIVITES ET INSTALLATIONS CONNEXES**

A l'image de la situation actuelle, aucune installation connexe ne sera installée sur la carrière de Quignec, le caractère ponctuel des activités ne justifiant pas la mise en place de telles infrastructures :

Ainsi, la société CARRIERES LAGADEC :

- mettra en place sur le site une baraque de chantier mobile (incluant toilettes avec collecteur des eaux usées, réfectoire et vestiaires) en période d'extraction et de traitement,
- pourra amener sur le site un fourgon-atelier en cas de panne sur un engin,
- équipera la chargeuse d'un peson sur engin afin de quantifier les tonnages commercialisés,
- déploiera sur le site en période d'activité une aire étanche amovible pour le remplissage en carburant, le stationnement et l'entretien courant des engins.

Les tâches administratives seront réalisées sur le site principal (siège) de la société CARRIERES LAGADEC à Plouédern (29), à environ 50 km à l'Ouest de Guerlesquin.

## **IV.6. ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS**

Pour rappel des éléments présentés au chapitre III.8, la société CARRIERES LAGADEC sollicite l'accueil de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement de la fosse d'extraction.

### **➤ NATURE DES MATERIAUX INERTES ADMISSIBLES**

Les matériaux d'origine extérieure qui sont seront admis sur la carrière de Quignec pour le remblaiement de la fosse d'extraction seront exclusivement des matériaux inertes, tels que définis par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999. Ces matériaux répondront aux critères suivants :

- matériaux qui ne se décomposent pas,
- matériaux qui ne brûlent pas,
- matériaux qui ne produisent aucune réaction physique ou chimique,
- matériaux sans effets dommageables sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, non susceptibles d'entraîner une forme de pollution ou de nuire à la santé humaine.

Au regard de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les installations de stockage de matériaux inertes, les matériaux admissibles sur la carrière de Quignec peuvent être identifiés de la sorte :

<b>CODE</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux non acceptés sur le site engloberont :

- tous les déchets non inertes (ordures ménagères, déchets d'espaces verts, emballage),
- les déchets liquides,
- les matériaux majoritairement composés de plâtre,
- les déchets de second œuvre (tuyauterie, planches, câblage, moquettes...),
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées,
- les déchets contenant de l'amiante.

Un premier tri préalable des matériaux acheminés sur le site sera effectué sur les chantiers.

**L'objectif de l'entreprise étant de ne réutiliser en remblaiement de la fosse d'extraction que les matériaux inertes non valorisables.**

### ➤ PROCEDURE D'ACCUEIL ET DE CONTROLE DES MATERIAUX INERTES

Les matériaux inertes qui seront dirigés vers la carrière de Quignec pour y être stockés en remblaiement feront l'objet d'une procédure d'accueil et d'un suivi opéré de la manière suivante, conformément à l'Arrêté du 12 décembre 2014 :

- émission d'un bordereau du suivi indiquant :
  - la provenance des matériaux (chantiers producteurs),
  - la nature des matériaux inertes réceptionnés (déblais de terrassement, matériaux de démolition...),
  - le cas échéant, une attestation du caractère inerte des matériaux fournie par le producteur (en cas de provenance de chantier susceptible d'avoir été pollué),
  - la date de réception et l'identification du transporteur,
- le plan de circulation situé à l'entrée du site localisera la zone de déchargement des matériaux et son accès (en vue de la mise en remblaiement),
- les matériaux seront déchargés sur une aire dédiée située à proximité de la zone à remblayer, en présence du personnel de la société CARRIERES LAGADEC qui vérifiera la qualité des matériaux réceptionnés et l'absence de matériaux ou déchets non admissibles,
- les matériaux jugés conformes sur la plate-forme de déchargement seront dirigés en fond de fouille,
- la mise en remblais des matériaux inertes descendus dans la fosse d'extraction sera effectuée régulièrement par une chargeuse, pour un nivellement progressif de la zone en cours de remblaiement.

### ➤ ORIGINE DES MATERIAUX ET QUANTITES ACCUEILLIES

Les matériaux seront amenés depuis des chantiers situés dans un rayon de 40 à 50 km autour du site.

Ces quantités ne comprennent pas les matériaux de découvertes ni les stériles d'exploitation qui seront également employés pour le remblaiement de la fosse d'extraction :

- **quantité annuelle maximale de matériaux inertes provenant de l'extérieur : 8 000 t/an pendant les 25 premières années d'extraction et 10 000 t/an lors des 5 dernières années consacrées à la remise en état (soit 16 000 à 20 000 m<sup>3</sup>/an).**

### ➤ ÉVOLUTION DES REMBLAIEMENTS

Les matériaux inertes qui seront accueillis sur la carrière de Quignec participeront au remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 245 m NGF, cote égale à celle des terrains environnants, dans le cadre de la remise en état progressive du site (cf. plans de phasage au chapitre IV.3).

La mise en remblai des matériaux sera réalisée dès la première phase sur le palier le plus bas, à 231 m NGF et progressera vers le Nord avec les extractions. La dernière phase (phase 6) consistera à la remise en état et seul des matériaux inertes seront accueillis sur le site, aucune extraction n'aura lieu.



## **IV.7. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

Dès l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation de la carrière de Quignec, la société CARRIERES LAGADEC procédera conformément à la réglementation en vigueur :

### **➤ A LA MISE EN JOUR DE L’AFFICHAGE REGLEMENTAIRE SUR L’ACCES AU SITE**

L’affichage comprendra comme actuellement (cf. photo ci-contre) l’identité de l’exploitant, la référence de l’autorisation, l’objet des travaux, ainsi que l’adresse de la mairie de Guerlesquin où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

Photographie de l’affichage actuel à l’entrée du site



### **➤ A L’ISOLEMENT DU SITE**

L’excavation actuelle est isolée de l’extérieur (depuis le CR n°2) par le portail d’accès au site (cf. photo ci-dessus) et par les aménagements paysagers périphériques (merlons, haies, boisements).

### **➤ A LA DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX**

Les éléments précédemment cités permettront, après constitution des garanties financières, d’effectuer la déclaration de début d’exploitation.

# Partie V.

## CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

---

*Article D181-15-2-I-8°*



## **V.1. CAPACITES TECHNIQUES**

Pour mener à bien l'exploitation du site de Quignec, la société CARRIERES LAGADEC dispose des moyens techniques suivants :

### **➤ PERSONNEL DE LA SOCIETE**

La société CARRIERES LAGADEC exploite actuellement huit carrières implantées dans le département du Finistère. Présente dans trois secteurs d'activités (carrières, transport, et laboratoire matériaux et travaux publics), la société emploie environ 70 salariés répartis en métiers spécifiques à savoir :

- Chauffeurs d'engins,
- Chauffeur poids-lourd,
- Agent de bascule,
- Mécanicien/ Electricien,
- Mineur,
- Encadrement,
- Commercial,
- Administration,
- Animateur sécurité,
- Laborantin.

Le personnel affecté à l'exploitation de la carrière de Quignec comprendra 1 personne, à laquelle s'ajouteront les chauffeurs de poids lourds. Il est également à noter la présence de 4 personnes supplémentaires lors des opérations de concassage-criblage.

### **➤ MATERIELS DE LA SOCIETE**

La société CARRIERES LAGADEC dispose de moyens matériels qui lui sont propres (équipements de transformation et engins de chantiers). Pourront être employés sur la carrière de Quignec :

<b>Matériel de transport</b>
Des camions de livraison
<b>Engins de carrières</b>
3 dumpers dont 2 rigides 3 chargeuses sur pneus 1 pelle sur chenille 1 tracteur 1 foreuse 1 chariot élévateur avec nacelle
<b>Matériel de production</b>
1 installation mobile de concassage-criblage

La société CARRIERES LAGADEC qui exploite de nombreux sites de carrières, bénéficie de capacités techniques importantes qui lui permettront de mener l'exploitation de ce site de production, dans de bonnes conditions technologiques et environnementales.

### **➤ CONCLUSIONS SUR LES CAPACITES TECHNIQUES DE LA SOCIETE**

**Forte de son expérience et vu les personnels et matériels dont elle dispose tant elle-même qu'au travers de son appartenance au Groupe LAGADEC, la société CARRIERES LAGADEC dispose des capacités techniques nécessaires à la bonne exploitation de la carrière de Quignec.**

24 JAN. 2019

SUCCURSALE DE BREST  
ANTENNE ÉCONOMIQUE DE QUIMPER  
SERVICE DES ENTREPRISES

M. LAGADEC LOUIS  
**CARRIERES LAGADEC**

V/Réf : 635 820 293

38 Rue Du Stiff

Sect : FB

29800 PLOUEDERN

N/Réf :

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

le 18 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre des services qu'elle procure à l'économie, la Banque de France évalue la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers et traduit cette évaluation sous la forme d'une « cotation ». **Elle fournit ainsi aux entreprises comme à leurs différents financeurs une référence commune, reconnue depuis de nombreuses années, indépendante et gratuite pour les entreprises.**

La cotation que vous recevez aujourd'hui traduit la qualité de crédit de votre entreprise ainsi évaluée sur un horizon de 3 ans. Vous pouvez notamment l'utiliser comme un indicateur de la santé financière de votre entreprise en interne ou auprès de vos partenaires financiers, habituels ou nouveaux. En revanche, s'agissant d'une cotation à diffusion limitée, elle n'a pas vocation à être utilisée à d'autres fins.

La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

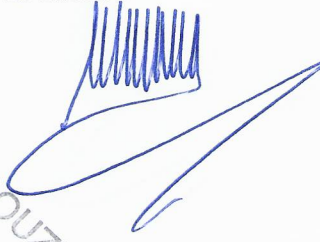
A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation «F3»**.

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : <https://entreprises.banque-france.fr/info>  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

  
Noël GOUZIEN

<sup>1</sup> Sauf cas spécifique des holdings

## **V.2. CAPACITES FINANCIERES**

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Eurosystème, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles, enfin d'évaluer la capacité financière des entreprises à rembourser leurs crédits à un horizon de trois ans. A partir de ces informations, la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants.

Tel que présenté ci-contre, à la suite du dernier examen de la situation de la société CARRIERES LAGADEC, la Banque de France a attribué la cotation « **F3** ».

Une cote d'activité « **F** » correspondant à un niveau de chiffre d'affaires situé entre 7,5 et 15 millions d'euros.

Une cote de crédit « **3** » correspondant à une capacité « forte » de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.

**Ces éléments soulignent que la société CARRIERES LAGADEC dispose des capacités financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quignec.**



# Partie VI.

## GARANTIES FINANCIÈRES

---

*8° du III de l'article D181-15-2*



## ➤ EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES

### ▪ Objet des garanties financières

L'objet des garanties financières, que tout exploitant de carrière a pour obligation de mettre en place, est de permettre au Préfet de se substituer en tant que maître d'ouvrage à l'exploitant en cas de défaillance de celui-ci, afin de réaliser les opérations de remise en état.

Ainsi, la remise en état des carrières est rendue incontournable et en dernier lieu s'appuie financièrement sur les montants cautionnés par l'exploitant dès le début de l'exploitation et mis en œuvre par le Préfet.

### ▪ Rappel réglementaire

D'après le 8° du III de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R 516-1 ou R 553-3, elle doit préciser les modalités des garanties financières exigées à l'article L 516-1, et notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution.

Selon l'article R 516-1 du même Code, les carrières font partie des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

### ▪ Modalités de constitution et de mise en œuvre des garanties financières

La constitution et la mise en place des garanties financières suivront le calendrier ci-après :

- 1 - Evaluation par l'exploitant du montant des garanties financières : réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, l'évaluation du montant des garanties financières fait l'objet du paragraphe « Évaluation du montant des garanties financières », ci-après.
- 2 - Fixation du montant des garanties financières : le montant des garanties financières à constituer sera fixé par le Préfet dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.
- 3 - Constitution à proprement parler des garanties financières par l'exploitant, selon les possibilités définies à l'article R 516-2 du Code de l'environnement qui prévoient au choix :
  - de contracter un engagement auprès d'un établissement bancaire, d'assurance, ou d'une société de caution mutuelle.
  - de consigner le montant entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
  - de demander un engagement écrit portant garantie autonome.
- 4 - Mise en place des garanties : elle sera effectuée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation préfectorale sollicitée. L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, parviendra en préfecture parallèlement à la déclaration de début de travaux (il se substituera, le cas échéant, à l'acte de cautionnement solidaire actuel, établi sur la base des arrêtés préfectoraux en vigueur à ce jour).

### ▪ Evaluation du montant des garanties financières

L'évaluation du montant des garanties financières est effectuée sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, complété par l'arrêté de 24 décembre 2009 publié au JO du 16 janvier 2010 qui abroge l'arrêté initial du 10 février 1998 et modifie l'arrêté en vigueur du 9 février 2004.

La présente demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de **30 ans**.

**6 tranches** quinquennales ont ainsi été établies pour l'établissement des garanties financières.

Chaque tranche quinquennale correspond à la phase d'exploitation envisagée, et décrite dans la partie « Nature et volume des activités » de ce dossier.

❖ Cas retenu pour le mode de calcul forfaitaire (Annexe I de l'Arrêté du 9 février 2004 modifié)

**Cas n°2 – Carrières en fosse ou à flanc de relief**

Formule :  $C_{GF} = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$   
(à appliquer pour chaque phase considérée)

Coûts unitaires :  $C_1 = 15\,555$  €/ha TTC  
 $C_2 = 36\,290$  €/ha TTC pour les 5 premiers hectares  
29 625 €/ha TTC pour les 5 hectares suivants  
22 220 €/ha TTC au-delà des 10 premiers hectares  
 $C_3 = 17\,775$  €/ha TTC

❖ Signification des surfaces retenues pour le mode de calcul forfaitaire

$S_0$  est une surface non prise en compte dans le calcul des garanties financières, c'est-à-dire appartenant à la surface autorisée mais hors exploitation à la période considérée (terrains maintenus en l'état).

$S_1$  est la surface affectée aux infrastructures, additionnée à la surface défrichée hors surface en chantier et prend en compte les paramètres suivants :

- a : surface emprise des infrastructures (ha)
- b : surface maximum défrichée (ha)
- c<sub>1</sub> : surface maximum découverte (ha)
- c<sub>2</sub> : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)

$S_1$  est calculée ainsi :  $S_1 = a + (b - c)$  c étant égal à c<sub>1</sub> + c<sub>2</sub>

$S_2$  est la surface en chantier (découverte + exploitation, c'est-à-dire extractions) hors surface remise en état et/ou en eau et prend en compte les paramètres suivants :

- c<sub>1</sub> : surface maximum découverte (ha)
- c<sub>2</sub> : surface maximum en exploitation (extractions) (ha)
- d : surface en eau (ha)
- e : surface remise en état (ha)

$S_2$  est calculée ainsi :  $S_2 = c - (d + e)$  c étant égal à c<sub>1</sub> + c<sub>2</sub>

$S_3$  est la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne, et prend en compte les paramètres suivants :

- g<sub>1</sub> : linéaire des fronts hors d'eau (m)
- g<sub>2</sub> : hauteur moyenne des fronts hors d'eau (m)
- h<sub>1</sub> : linéaire des fronts hors d'eau remis en état (m)
- h<sub>2</sub> : hauteur moyenne des fronts hors d'eau remis en état (m)

$S_3$  est calculée ainsi :  $S_3 = (g) - (h)$  g étant égal à g<sub>1</sub> x g<sub>2</sub>  
h étant égal à h<sub>1</sub> x h<sub>2</sub>





**GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009**



**SOCIETE : CARRIERES LAGADEC**  
 nom de la carrière : Carrière de Quignec  
 commune : Commune de Guerlesquin (29)  
 type d'exploitation : Carrières en fosse ou à flanc de relief

Paramètres d'indexation				
	TVA		index TP01	
mai 2009	TVAo	0,196	lo	94,3
nov 2019	TVAr	0,200	lr	110,5
coefficient α				1,1751

Indexation :  $(lr/lo) * [(1+TVAr) / (1+TVAo)]$

	PHASE 1 0 – 5 ans	PHASE 2 5 – 10 ans	PHASE 3 10 – 15 ans	PHASE 4 15 – 20 ans	PHASE 5 20 – 25 ans	PHASE 6 25 – 30 ans
<b>ESTIMATION DES SURFACES</b>						
surface totale établissement ( ha )	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45
a : emprises infrastructures ( ha )	0,14	0,20	0,28	0,36	0,50	0,80
b : surface maximum défrichée ( ha )						
c <sub>1</sub> : surface maximum découverte ( ha )	0,08	0,08	0,06	0,08	0,00	0,00
c <sub>2</sub> : surface maximum en exploitation ( ha )	0,23	0,26	0,26	0,29	0,31	0,00
d : surface en eau (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
e : surface remise en état ( ha )	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44
g <sub>1</sub> : linéaire des fronts à remettre en état ( m )	370	415	320	360	500	0
g <sub>2</sub> : hauteur des fronts hors d'eau à r. en é. ( m )	14	14	14	14	14	0
S <sub>0</sub> : surfaces non affectées ( ha )	0,56	0,47	0,41	0,28	0,20	0,21
S <sub>1</sub> (ha) = a + b	0,14	0,20	0,28	0,36	0,50	0,80
S <sub>2</sub> (ha) = c <sub>1</sub> + c <sub>2</sub> - d ( e n'est pas retranché cf. conditions prises en compte)	0,31	0,34	0,32	0,37	0,31	0,00
S <sub>3</sub> (ha) = ( g <sub>1</sub> * g <sub>2</sub> ) / 10 000	0,52	0,58	0,45	0,50	0,70	0,00

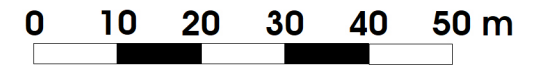
<b>CALCUL DES MONTANTS non indexés</b>														
			PHASE 1		PHASE 2		PHASE 3		PHASE 4		PHASE 5		PHASE 6	
coût unitaire ( ha )			S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC	S	coût TTC
TTC ( Euros )			( ha )	( Euros )	( ha )	( Euros )	( ha )	( Euros )	( ha )	( Euros )	( ha )	( Euros )	( ha )	( Euros )
S <sub>1</sub> ( ha )	C <sub>1</sub>	15 555	0,14	2 178	0,20	3 111	0,28	4 355	0,36	5 600	0,50	7 778	0,80	12 444
S <sub>2</sub> ( ha )	C <sub>2</sub> (0 à 5 ha)	36 290	0,31	11 250	0,34	12 339	0,32	11 613	0,37	13 427	0,31	11 250	0,00	0
	C <sub>2</sub> (5 à 10 ha)	29 625	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
	C <sub>2</sub> (> à 10 ha)	22 220	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
S <sub>3</sub> (ha)	C <sub>3</sub>	17 775	0,52	9 207	0,58	10 327	0,45	7 963	0,50	8 959	0,70	12 443	0,00	0










<b>MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION</b>							
TOTAL TTC (€) avant indexation : C = S <sub>1</sub> *C <sub>1</sub> +S <sub>2</sub> *C <sub>2</sub> +S <sub>3</sub> *C <sub>3</sub>	mai-09	22 635	25 777	23 931	27 986	31 470	12 444
<b>TOTAL TTC (€) indexé : CR = α(S<sub>1</sub>*C<sub>1</sub>+S<sub>2</sub>*C<sub>2</sub>+S<sub>3</sub>*C<sub>3</sub>)</b>	<b>nov.-19</b>	<b>26 599</b>	<b>30 292</b>	<b>28 123</b>	<b>32 887</b>	<b>36 982</b>	<b>14 624</b>

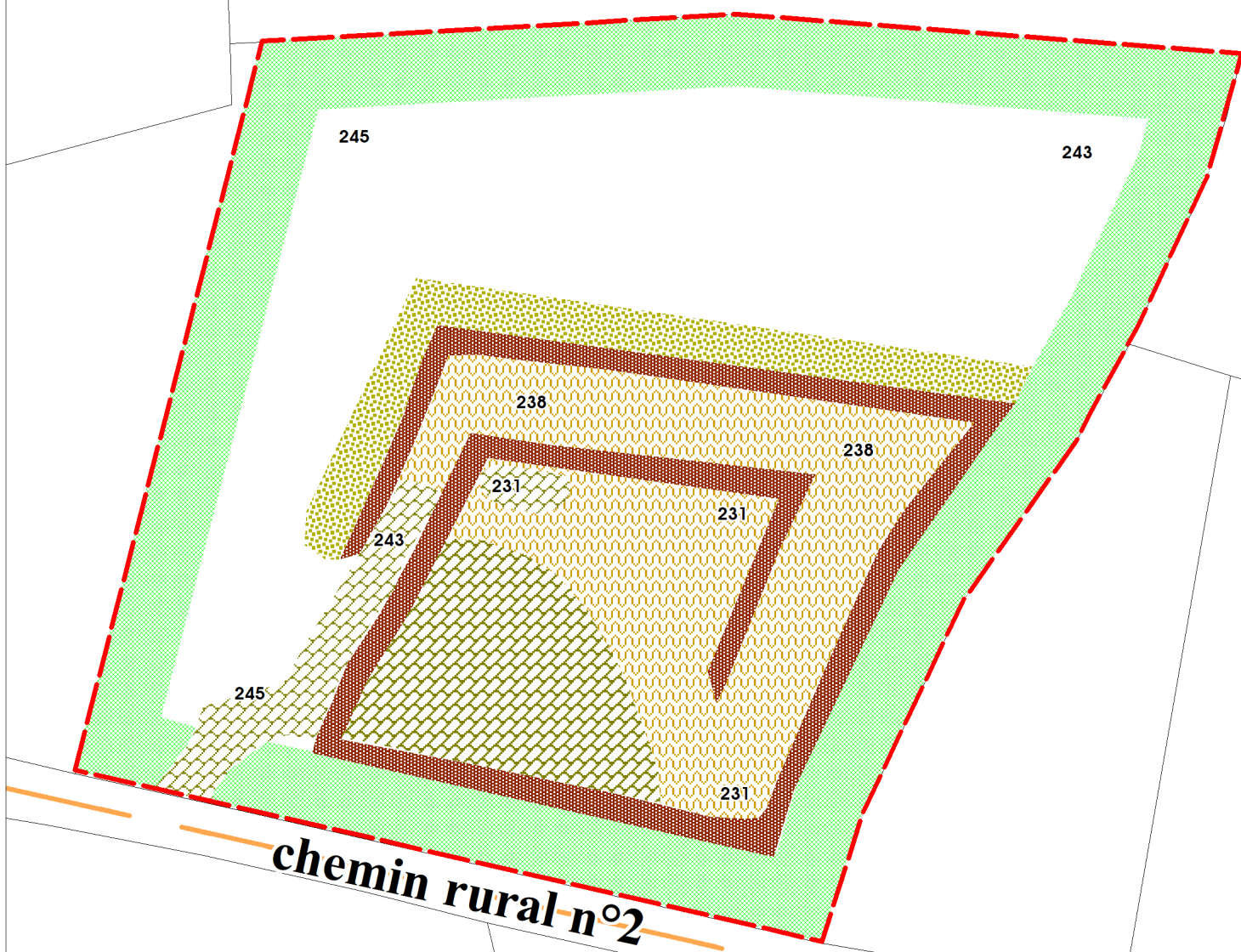
**Garanties financières  
PHASE 1 : 0 - 5 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



- |              |   |                           |
|--------------|---|---------------------------|
| S : 1.45 ha  |  | Périmètre de la carrière  |
| a : 0.14 ha  |  | Infrastructures           |
| b : 0 ha     |  | Surface défrichée         |
| c1 : 0.08 ha |  | Surface découverte        |
| c2 : 0.23 ha |  | Surface en exploitation   |
| d : 0 ha     |  | Surface "en eau"          |
| e : 0.44 ha  |  | Surface remise en état    |
| g : 370 m    |  | Fronts à remettre en état |
|              |  | Fronts remis en état      |

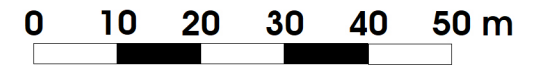





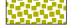





**chemin rural n°2**

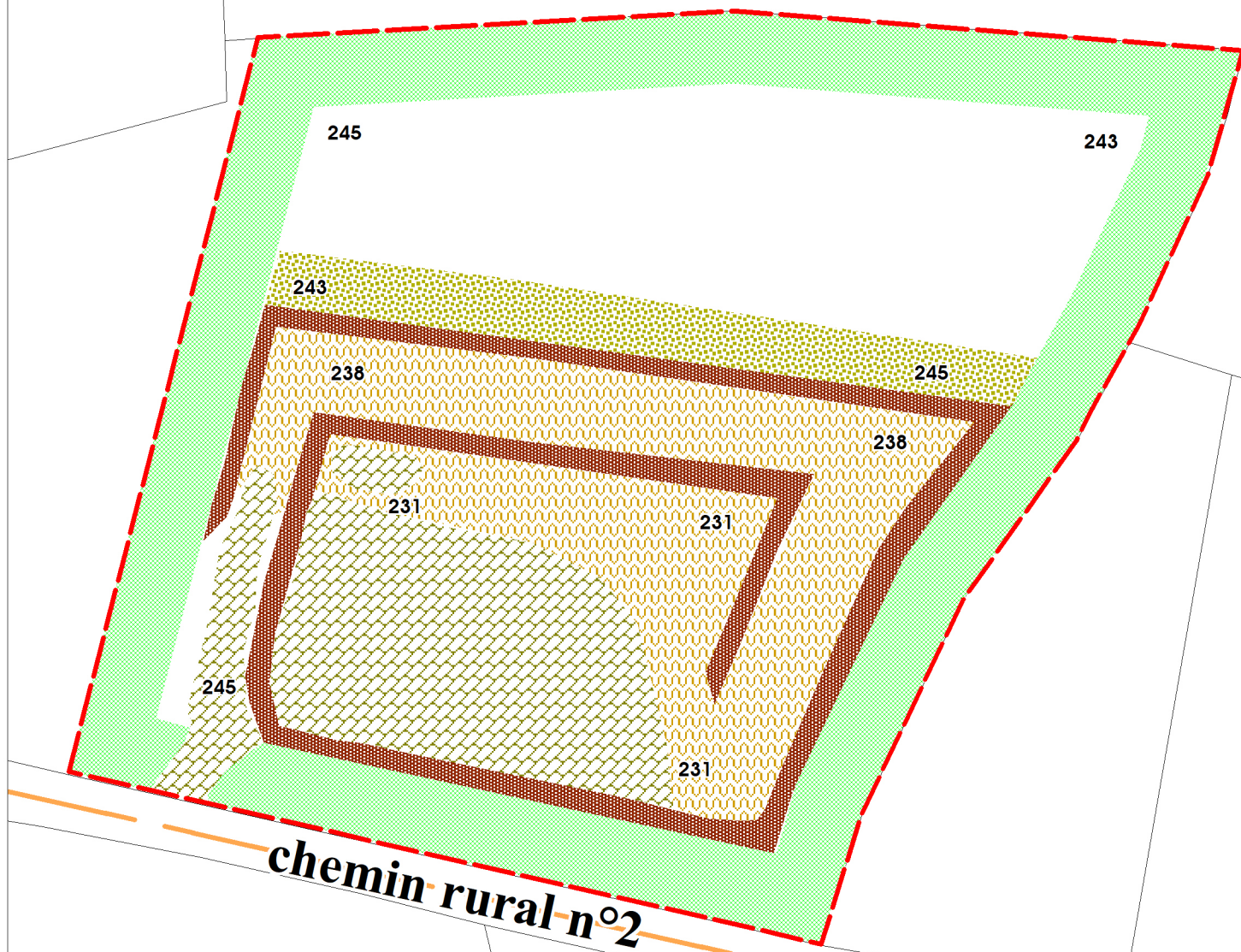
**Garanties financières  
PHASE 2 : 5 - 10 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



S : 1.45 ha		Périmètre de la carrière
a : 0.20 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0.08 ha		Surface découverte
c2 : 0.26 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.44 ha		Surface remise en état
g : 415 m		Fronts à remettre en état
f : 0 m		Fronts remis en état



**chemin rural n°2**



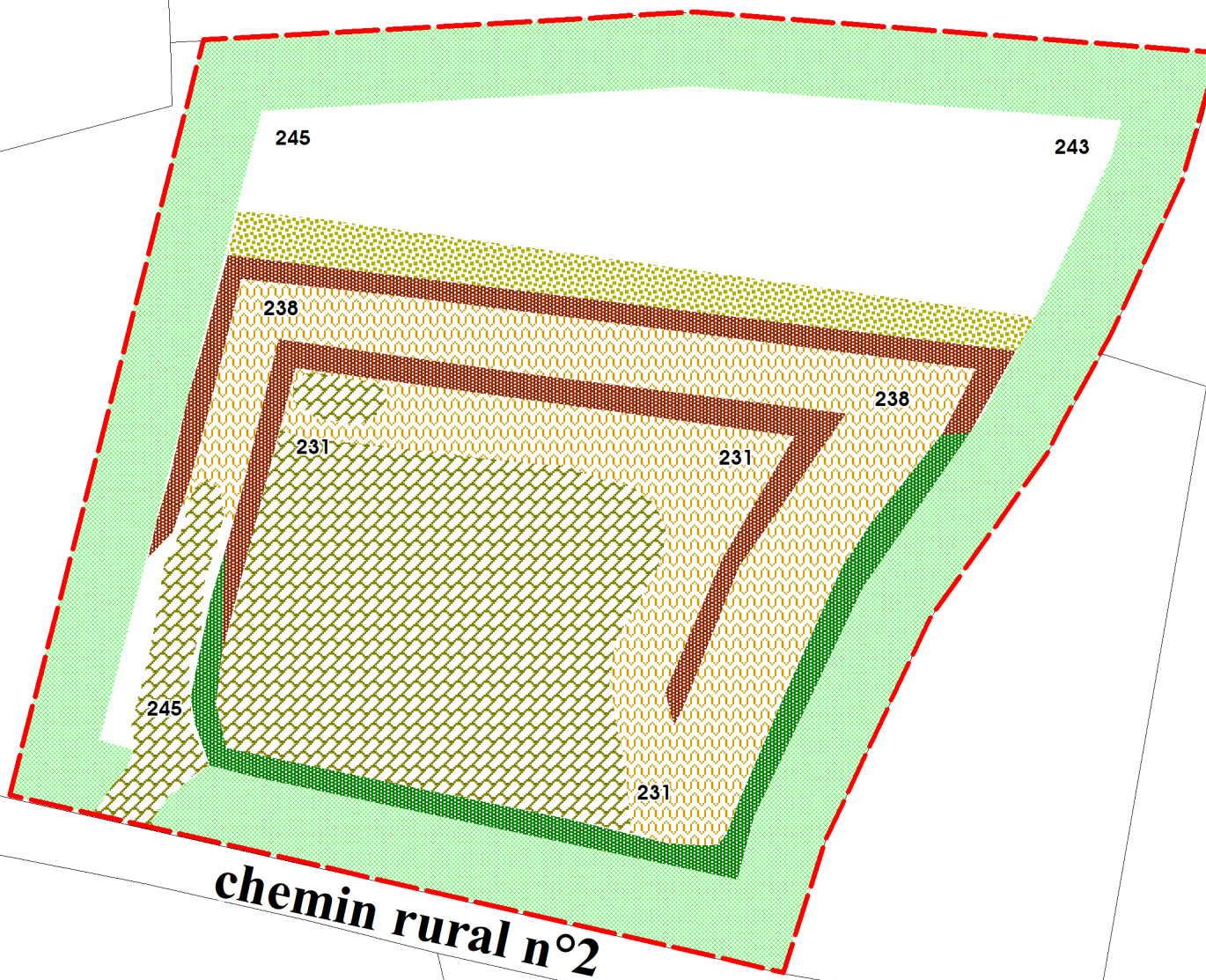
**Garanties financières  
PHASE 3 : 10 - 15 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



S : 1.45 ha		Périmètre de la carrière
a : 0.28 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0.06 ha		Surface découverte
c2 : 0.26 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.44 ha		Surface remise en état
g : 320 m		Fronts à remettre en état
f : 175 m		Fronts remis en état



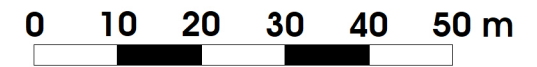
**chemin rural n°2**




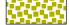







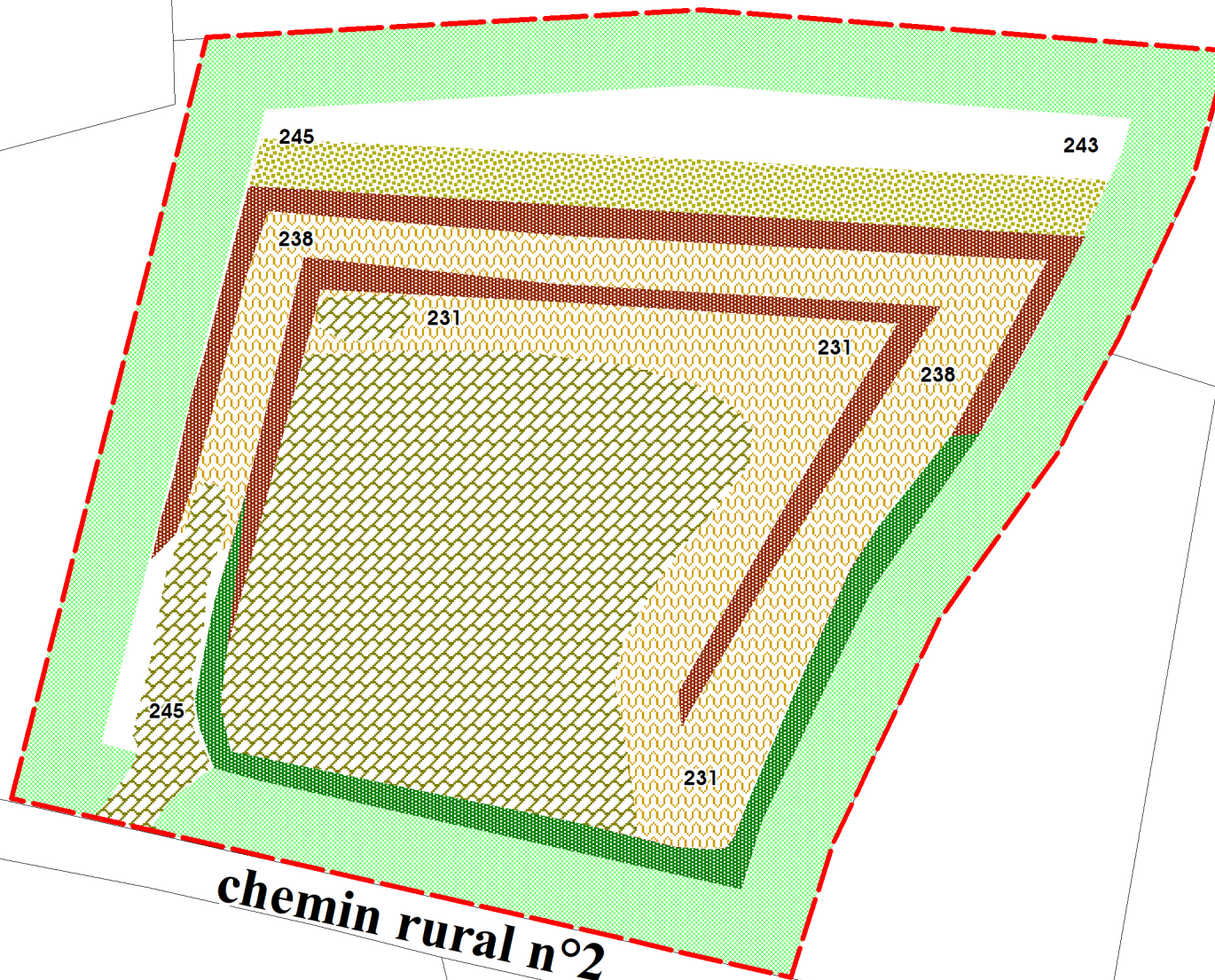
**Garanties financières  
PHASE 4 : 15 - 20 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



- |              |   |                           |
|--------------|---|---------------------------|
| s : 1.45 ha  |  | Périmètre de la carrière  |
| a : 0.36 ha  |  | Infrastructures           |
| b : 0 ha     |  | Surface défrichée         |
| c1 : 0.08 ha |  | Surface découverte        |
| c2 : 0.29 ha |  | Surface en exploitation   |
| d : 0 ha     |  | Surface "en eau"          |
| e : 0.44 ha  |  | Surface remise en état    |
| g : 360 m    |  | Fronts à remettre en état |
| f : 180 m    |  | Fronts remis en état      |



**chemin rural n°2**



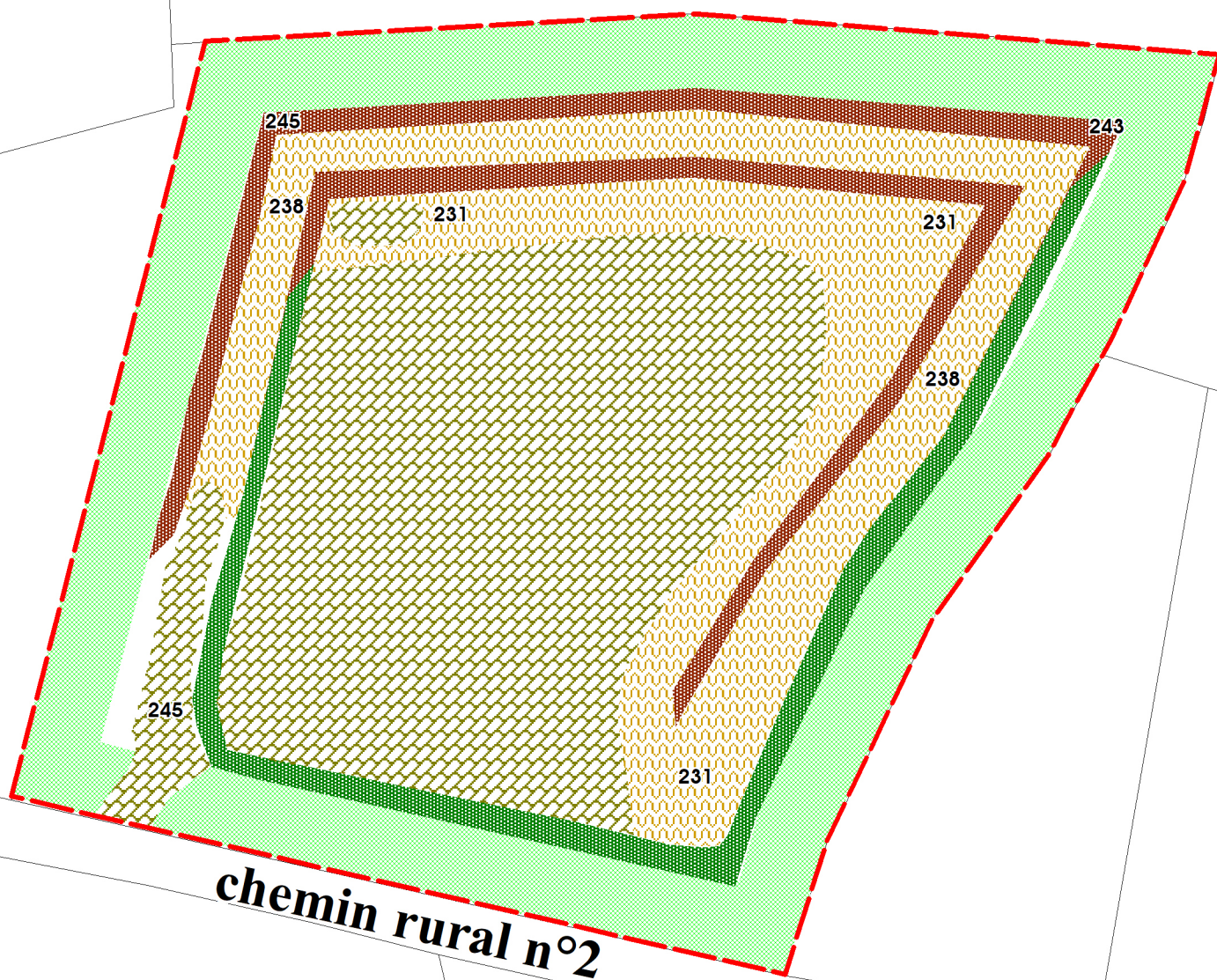
**Garanties financières  
PHASE 5 : 20 - 25 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



S : 1.45 ha		Périmètre de la carrière
a : 0.50 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0 ha		Surface découverte
c2 : 0.31 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.44 ha		Surface remise en état
g : 500 m		Fronts à remettre en état
f : 250 m		Fronts remis en état



**chemin rural n°2**








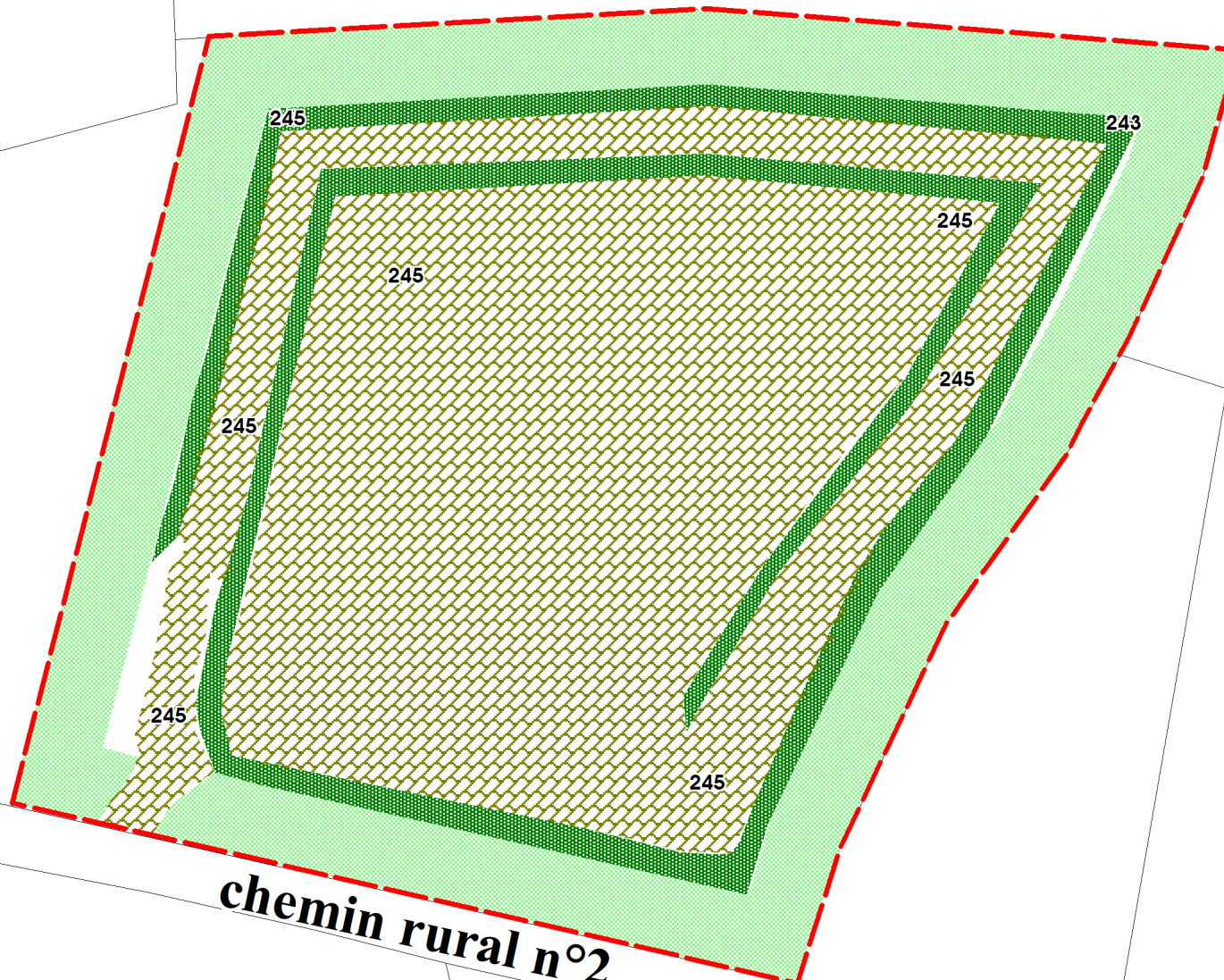
**Garanties financières  
PHASE 6 : 25 - 30 ans**

**CARRIERES LAGADEC  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)**

Date : 19/02/2020



- |             |   |                           |
|-------------|---|---------------------------|
| S : 1.45 ha |  | Périmètre de la carrière  |
| a : 0.80 ha |  | Infrastructures           |
| b : 0 ha    |  | Surface défrichée         |
| c1 : 0 ha   |  | Surface découverte        |
| c2 : 0 ha   |  | Surface en exploitation   |
| d : 0 ha    |  | Surface "en eau"          |
| e : 0.44 ha |  | Surface remise en état    |
| g : 0 m     |  | Fronts à remettre en état |
| f : 610 m   |  | Fronts remis en état      |



**chemin rural n°2**

# Partie VII.

## COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

*Articles R181-13 et D181-15-2*





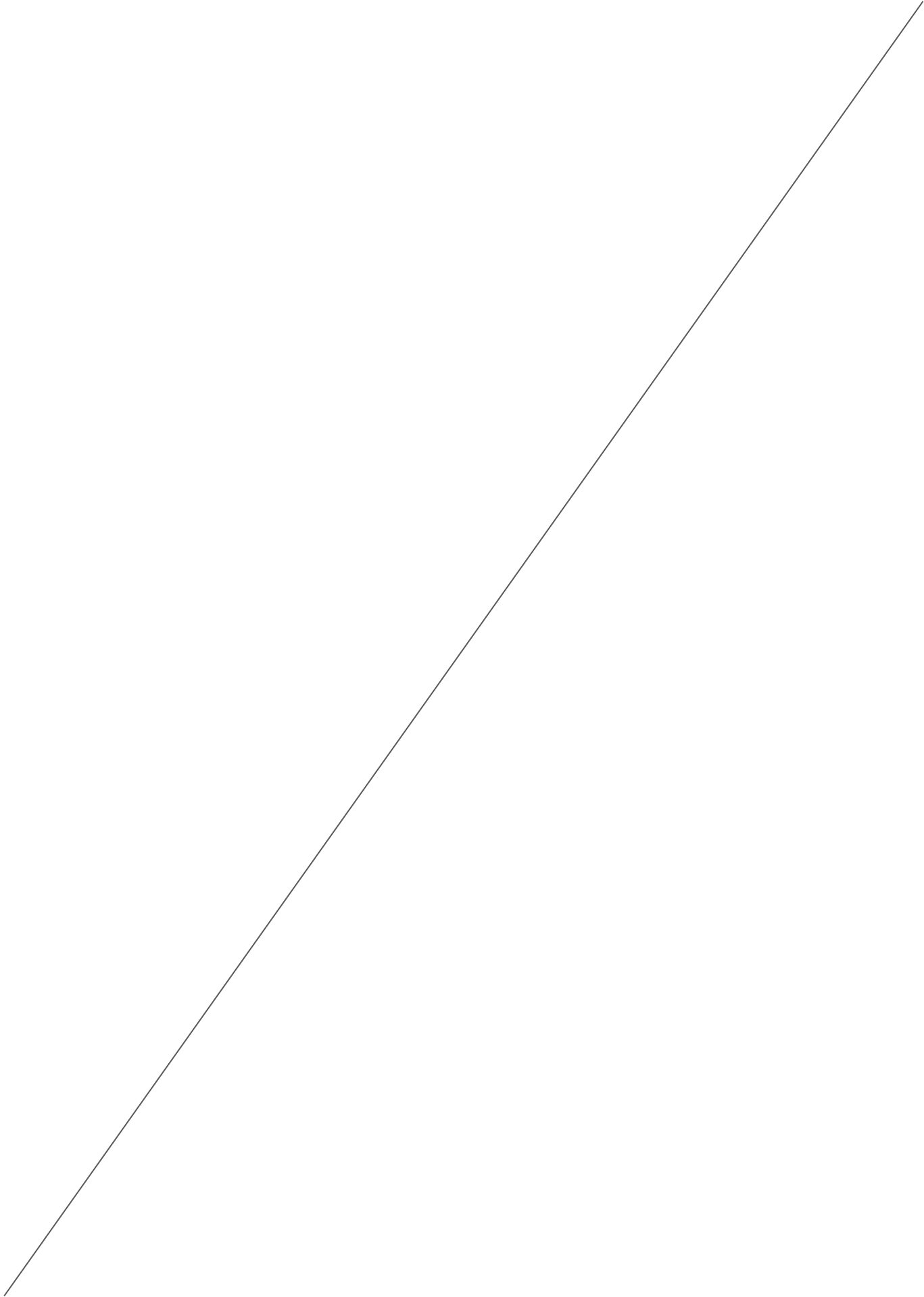
Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

R181-13	Eléments à apporter	Situation du projet
1°	L'identité du demandeur.	Partie I de la présente demande.
2°	La localisation du projet ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000.	Partie II de la présente demande.
3°	Attestations de maîtrise foncière.	<b>Attestations jointe ci-après.</b>
4°	Description de la nature et du volume des activités, dont les rubriques des nomenclatures et les conditions de remise en état du site.	Parties III et IV de la présente demande.
5°	L'évaluation environnementale / étude d'impact.	Les exploitations de carrières font partie des installations pour lesquelles une étude d'impact doit être systématiquement présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un onglet dédié.
6°	La décision de non soumission à étude d'impact.	
7°	Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier.	Les différentes pièces du dossier présentent des éléments cartographiques adaptés à leur compréhension.
8°	Une note de présentation non technique.	La note de présentation non technique est constituée par les résumés non techniques des études d'impact et de dangers.

En outre, lorsque le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation environnementale est complétée par les éléments suivants, conformément au I de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement :

I du D181-15-2	Compléments à apporter	Situation du projet de la société
1°	Le périmètre et les règles pour l'institution de servitudes d'utilités publiques (SUP).	Sans objet – la présente demande ne nécessite pas d'instituer des SUP.
2°	Les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués.	Partie IV de la présente demande.
3°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	Partie V de la présente demande.
4°	L'origine géographique prévue des déchets pour les installations de traitement des déchets.	Partie IV.6 de la présente demande. Les déchets inertes admis en remblais proviendront d'un rayon de 40 à 50 km.
5°	Matières premières et émissions des installations nucléaires de base.	Sans objet – la carrière de Quignec ne constitue pas une installation nucléaire de base.
6°	Etat de pollution des sols.	L'état de pollution des sols est présenté au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact.
7°	Situation de l'installation vis-à-vis des meilleures technologies disponibles (MTD)	Sans objet – ce point concerne uniquement les installations IED (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).
8°	Modalités des garanties financières	Partie VI de la présente demande.
9°	Plan d'ensemble	<b>Le plan est joint ci-après.</b>
10°	Etude de dangers	L'étude de dangers fait l'objet d'un onglet dédié.
11°	Pour un projet concernant un site nouveau, les avis des propriétaires et du maire / président de l'intercommunalité sur la remise en état	<b>Les avis sont joints ci-après.</b>
12°	Eléments relatifs aux parcs éoliens	Sans objet – la carrière de Quignec ne constitue pas une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
13°	Document justifiant de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme	Les parcelles de la carrière de Quignec sont classées en zone de carrière sur le PLUi de Morlaix Communauté, aspect détaillé au chapitre II.3 de la présente demande.
D181-15-2-bis	Tableau de justification « enregistrement »	<b>Tableau de la rubrique 2515-1-a</b>

**Les éléments figurant en gras dans ces tableaux sont joints ci-après.**



## **Plan d'ensemble de l'installation**










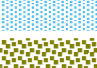


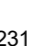
Plan d'ensemble

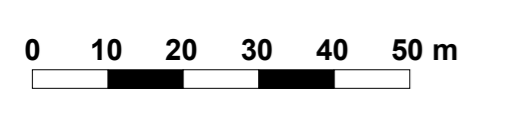
**CARRIERES LAGADEC**  
Carrière de Quignec  
Commune de Guerlesquin (29)

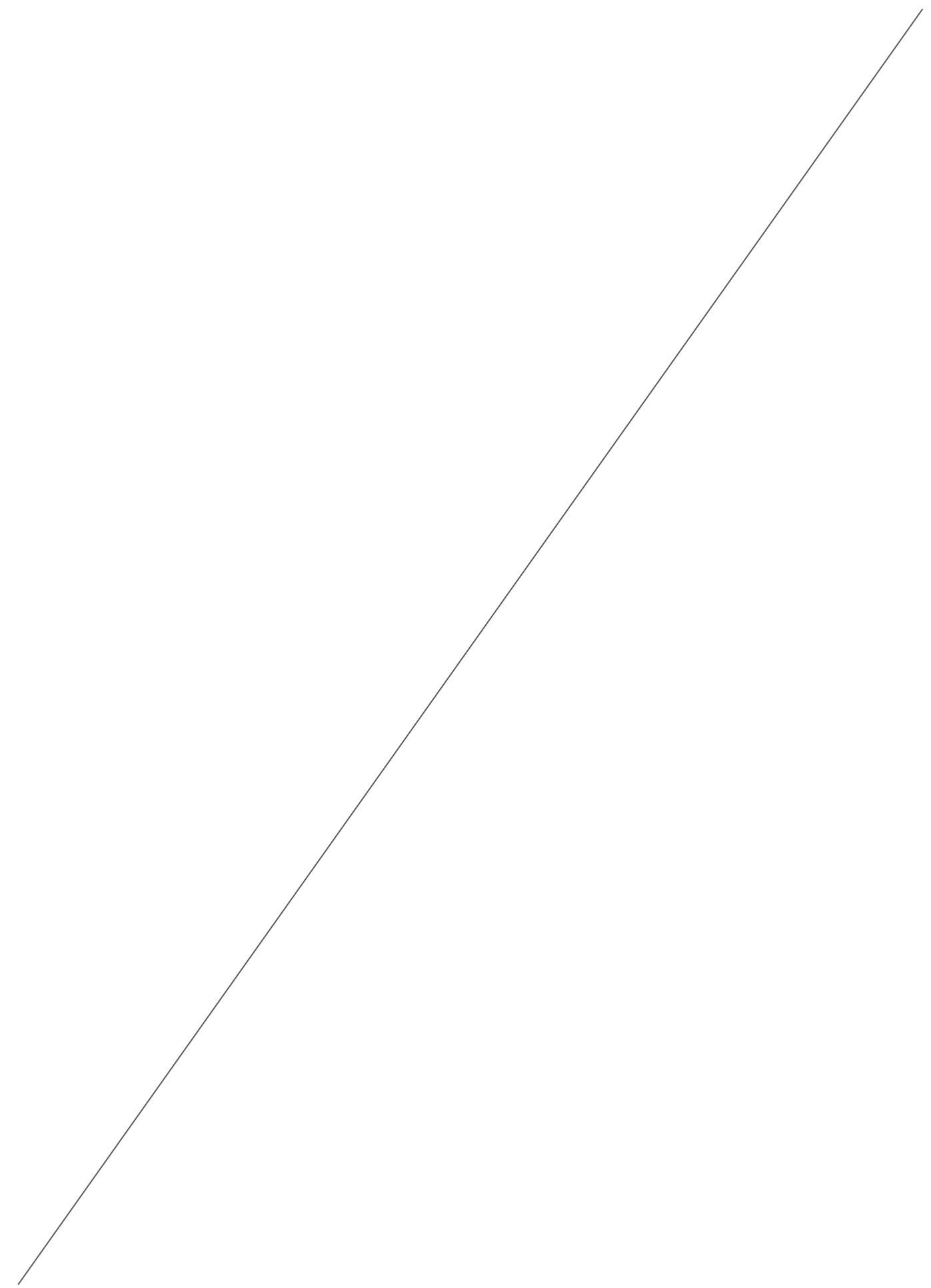


Echelle: 1/1000e

D'après le principe de phasage de la phase 5

-  Périmètre autorisé
-  Rayon de 35m
-  Merlon/ Talus
-  Front
-  Piste
-  Bassin de décantation / réserve
-  Stockage de déchets inerts
-  Installation mobile
-  Prise d'incendie
- 231 Cote en m NGF





## **Avis des autorités publiques compétentes sur la remise en état**





LA MAIRIE  
Place du Martray  
29650 Guerlesquin

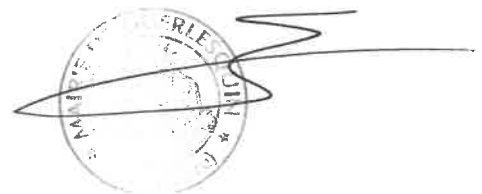
CARRIERES LAGADEC  
Quignec  
29650 Guerlesquin

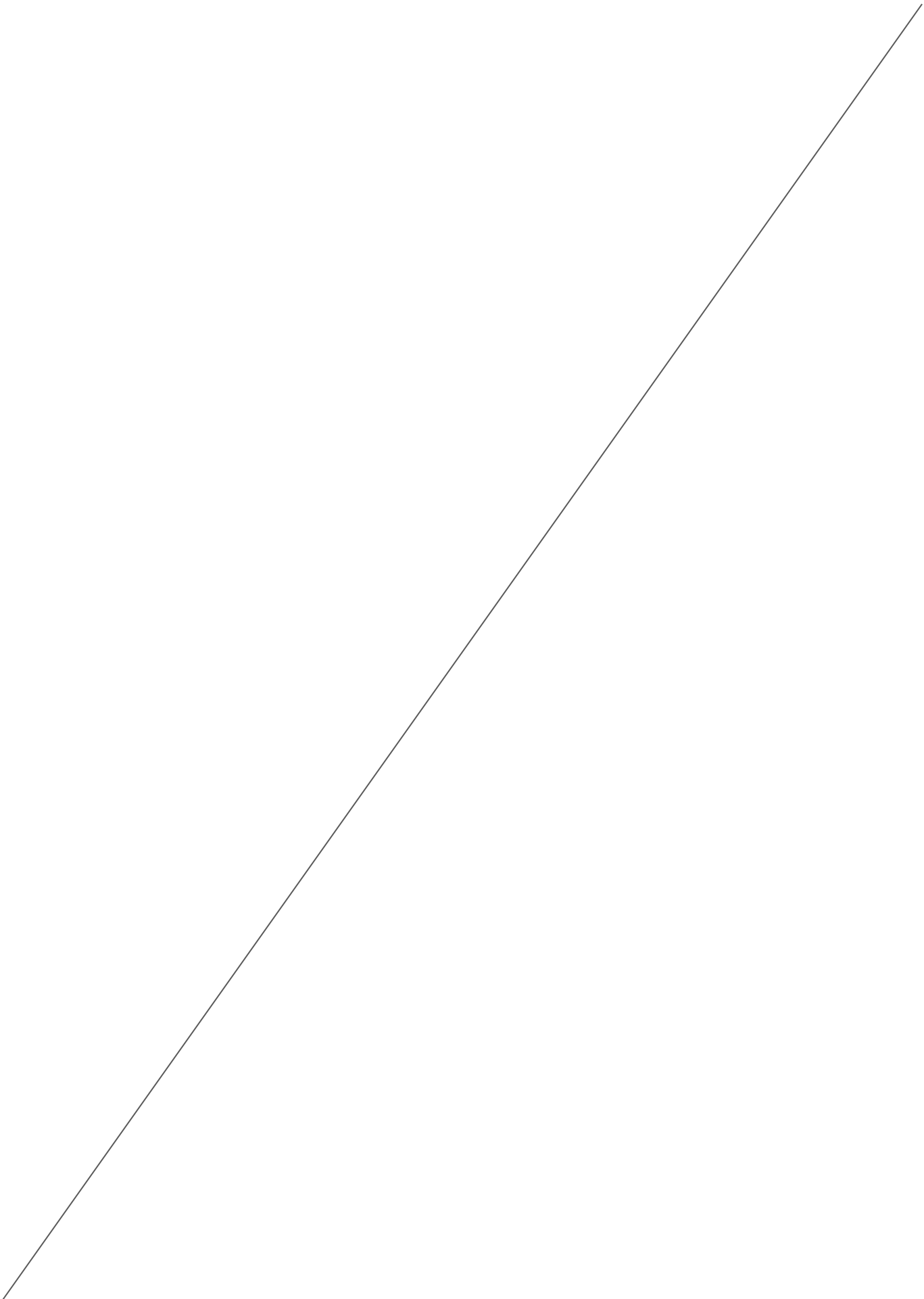
Conformément au 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, je soussigné M. Eric CLOAREC, agissant en tant que Maire de la commune de GUERLESQUIN (29), déclare avoir été informé et donne un avis Favorable concernant le principe de remise en état de la carrière exploitée par la société CARRIERES LAGADEC sur la commune de GUERLESQUIN au lieu-dit « Quignec », tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale AXE n° 2018-085.

Le maire de Guerlesquin

A Guerlesquin

Le 25 Septembre 2020





## **Attestations de maîtrise foncière**





ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	29 0	COM	067 GUERLESQUIN	TRES	036	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMERO COMMUNAL	+00142					
Propriétaire		PBCCLM			SAS CARRIERES LAGADEC																					
PEN ALLEN		29800 PLOUEDERN																								
PROPRIETES BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
					R EXO						0 EUR						R EXO					0 EUR				
					REV IMPOSABLE COM	0 EUR					COM						DEP									
					R IMP						0 EUR						R IMP									0 EUR

PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feillet				
10	B	662		QUIGNEC	B055	0486		1 067A		CA	01		68 03		1,07										
10	B	730		QUIGNEC	B055	0486		1 067A		CA	01		80 17		1,27										
					R EXO								0 EUR												
					HA A CA	REV IMPOSABLE	2 EUR	COM				TAXE AD													
CONT		1 48 20			R IMP								2 EUR												0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



## **Tableau de conformité de la rubrique 2515**



# JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2515-1

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art.1<sup>er</sup></b> - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	Sans objet
<p><b>Art. 2.</b> – Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduelles » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p>	Aucune	Sans objet



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p><b>Art. 3.</b> – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2).</p> <p>Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p>	<p>Le plan d'ensemble est joint au chapitre VII de la demande.</p> <p>La puissance de l'unité mobile de concassage-criblage est de 780 kW.</p> <p>Les campagnes de concassage-criblage seront ponctuelles : 1 à 2 campagnes de 15 à 20 jours par an pour une durée cumulée inférieure à 2 mois par an.</p> <p>Il n'y aura pas de permis de construire et de demande défrichage pour le site de Quignec.</p> <p>L'installation mobile de traitement des matériaux ainsi que les modalités de valorisation prévues (produits finis) sont détaillées au chapitre IV.4 de la demande.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
	<p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>La présente demande porte sur une durée supérieure à 6 mois (30 ans).</p>
<p><b>Art. 4.</b> – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</li> <li>- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</li> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</li> <li>- Le plan de localisation des risques (art. 10).</li> <li>- Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</li> <li>- Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</li> <li>- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</li> <li>- La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 à 42).</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</li> <li>- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).</li> </ul> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</li> <li>- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</li> <li>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</li> </ul>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le futur arrêté préfectoral du site sera consultable sur la carrière de Quignec</p> <p>Ces documents seront consultables à tous moments dans les locaux du siège de la société CARRIERES LAGADEC à Plouédern (29) par les parties concernées, et notamment par l'inspecteur de l'environnement.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</li> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</li> <li>- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</li> <li>- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</li> <li>- Les consignes d'exploitation (art. 19).</li> <li>- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</li> <li>- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</li> <li>- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</li> <li>- Les registres des déchets (art. 54 et 55).</li> </ul> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p><b>Art. 5.</b> – Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations et les zones de stockage situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contigües à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>Les groupes mobiles seront positionnés sur le carreau d'extraction, au plus près à environ 10 m des fronts et 20 m des limites de site. Leurs positions sont précisées sur les plans de phasage au chapitre IV.3 de la demande.</p> <p>Comme l'atteste le plan d'usage du bâti au chapitre II.2.3 de l'étude d'impact du dossier, aucune habitation n'est présente à moins de 100 m des limites du site, et a fortiori des groupes mobiles et des zones de stockage de matériaux produits.</p> <p>Le carreau de l'excavation constituera la seule zone imperméabilisée de la carrière de Quignec. Il est délimité par les fronts de taille sur les plans de phasage.</p>
<p><b>Art. 6.</b> – L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental du site sont précisées par thématique (trafics, bruits, poussières...) au chapitre II de l'étude d'impact du présent dossier de demande.</p> <p>Les itinéraires de desserte de la carrière sont précisés au chapitre II.9.2 de l'étude d'impact du présent dossier de demande.</p> <p>Les horaires de fonctionnement et les matériels employés sont précisés au chapitre IV.1 de la présente demande.</p> <p>Le site de Quignec n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux seront acheminés exclusivement par camions routiers.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p>Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>		
<p><b>Art. 7.</b> – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Descriptions des mesures prévues	<p>Le site est bordé de haies qui seront conservées dans le cadre de la présente demande de renouvellement.</p> <p>Les abords de l'installation seront, comme cela est actuellement le cas, maintenus dans un état de propreté constant.</p> <p>Les parcelles se trouvent au sein d'une zone rurale et agricole, avec un habitat dispersé.</p>
<p><b>Art. 8.</b> – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	<p>La société CARRIERES LAGADEC a une expérience reconnue dans le domaine des exploitations des carrières.</p> <p>L'accès restera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. Cette interdiction sera rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un registre d'entrée/sortie sera mis en place.</p>
<p><b>Art. 9.</b> – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Dispositions prévues.	La baraque de chantier fera l'objet d'un nettoyage régulier autant que de besoin.
<p><b>Art. 10.</b> – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	<p>Les différents risques potentiels de l'installation sur l'environnement sont identifiés au chapitre IV.1 de l'étude de dangers.</p> <p>Ces secteurs feront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront (extincteurs, kits anti-pollution).</p> <p>Les zones de dangers (flux thermiques et cône de projection) sont cartographiées aux chapitres IV.2 et IV.3 de l'étude de dangers.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 11.</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages.</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Aucun produit dangereux ou combustible (DIB / DID / carburants) ne sera stocké sur la carrière de Quignec.</p> <p>Le remplissage en carburant des engins sera réalisé sur le carreau en bord-à-bord (par camion-citerne) sur aire étanche amovible.</p> <p>Les DIB / DID produits par l'entretien des engins et matériels seront évacués par le fourgon-atelier qui sera amené sur le site pour réaliser l'entretien (sur aire étanche amovible).</p>
<p><b>Art. 12.</b> – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	<p>Les seuls produits qui seront stockés sur le site seront des produits minéraux inertes (granite) résultant des activités d'extraction et de traitement des matériaux.</p>
<p><b>Art. 13.</b> – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>«Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Le process de la société CARRIERES LAGADEC (traitement de matériaux minéraux par concassage-criblage) ne nécessitera pas de fluides dangereux ou insalubres.</p> <p>Seules les eaux pluviales et souterraines reçues sur l'excavation circuleront (par ruissellement gravitaire) sur le site.</p>
<p><b>Art. 14.</b> – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.</li> </ul>	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>Les locaux à risque d'incendie sont identifiés au chapitre IV.1 de l'étude de dangers.</p> <p>Les dispositions « constructeur » de résistance au feu de la baraque de chantier dépendront du type d'équipement modulaire que la société CARRIERES LAGADEC emploiera sur la carrière de Quignec.</p>
<p><b>Art. 15.</b> – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p>	<p>L'accès au site, équipé d'un portail d'accès, est dimensionné pour les poids-lourds et, par conséquent, pour les véhicules de secours.</p> <p>Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les pistes de circulation du site.</p>



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 16.</b> – Les installations sont maintenues constamment en bon état d’entretien et nettoyées aussi souvent qu’il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d’extinction appropriés ainsi que des dispositifs d’arrêt d’urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d’implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>Les groupes mobiles seront positionnés en pied de front, sur le carreau d’extraction, et seront par conséquent déplacés au fur et à mesure de la progression des extractions.</p> <p>Leur position en phase 1 est précisée sur le plan de simulation sonore au chapitre II.6.4 de l’étude d’impact du présent dossier.</p> <p>Les installations électriques du site seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé.</p>
<p><b>Art. 17.</b> – L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment : d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours,</p> <p>de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,</p> <p>d’un ou plusieurs appareils de lutte contre l’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuelle réserve d’eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l’exploitant est en mesure de présenter à l’inspection des installations classées, l’accord écrit des services d’incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d’agent d’extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d’eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l’incendie.</p> <p>Accord des services d’incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l’article 17.</p>	<p>Un plan de prévention couvrant le risque d’incendie sera établi pour la carrière du Quignec.</p> <p>Il localisera et identifiera l’ensemble des extincteurs qui seront répartis sur le site (baraque de chantiers et engins), les consignes d’évacuation, les numéros d’urgence à appeler, les sorties de secours, les aires de regroupement du personnel...</p> <p>En cas de départ d’incendie sur un engin ou groupe mobile, l’eau du bassin de fond de fouille (&gt; 120 m<sup>3</sup>) qui sera étanche (roche granitique saine) pourra être employée par les services d’intervention et de secours.</p> <p>La société CARRIERES LAGADEC équipera le bassin dès son aménagement avec une prise d’aspiration conforme à la réglementation en vigueur, en lien avec le SDIS. Cette prise sera déplacée avec le bassin au fur et à mesure de la progression des extractions.</p> <p>La prise sera localisée à l’Est du bassin (cf. plan au chapitre II.4.3 de l’étude d’impact).</p>
<p><b>Art. 18.</b> – Dans les parties de l’installation recensées à risque en application de l’article 10, les travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis de travail » et éventuellement d’un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures seront établies et affichées en permanence dans la baraque de chantier du site ainsi que dans les engins, pour les différents postes de travail. Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		<p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,</li> <li>- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements,</li> <li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.</li> </ul>
<p><b>Art. 19.</b> – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation,</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,</li> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Des consignes d'alerte et d'intervention seront également établies en cas de pollution ou d'accident.</p> <p>La société CARRIERES LAGADEC s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>
<p><b>Art. 20.</b> – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>	<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.</p>
<p><b>Art. 21.</b> –</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Article 21 I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site : le remplissage en carburant des engins sera réalisé sur le carreau en bord-à-bord (par camion-citerne) sur aire étanche amovible.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> <li>- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</li> <li>- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> </li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées,</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales 35 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l,</li> <li>- Hydrocarbures totaux 10 mg/l,</li> </ul> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Article 21 III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées par le bassin de fond de fouille (bassin étanche creusé dans le granite sain) dans lequel elles pourront être confinées par arrêt manuel du pompage d'exhaure.</p> <p>Aucun adjuvant / matière dangereuse ne sera stocké sur la carrière de Quignec.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 22.</b> – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie).</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">http://www.hydro.eaufrance.fr</a> ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>L'exploitation de la carrière de Quignec par la société CARRIERES LAGADEC ne sera pas à l'origine d'un rejet direct dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales et souterraines captées par l'excavation rejoindront gravitairement un bassin de fond de fouille avant d'être rejetées dans le fossé présent près de l'entrée du site, le long du chemin rural n°2. Ces eaux sont ensuite redirigées gravitairement par le fossé vers le Yar.</p> <p>Les seuils quantitatifs et qualitatifs de rejet ont été déterminés par calcul d'acceptabilité en conditions majorantes (QMNA5 du Yar à Plounérin) au chapitre II.4.2 de l'étude d'impact de telle sorte à garantir l'absence de déclassement du cours d'eau à l'aval du site, en conservant une marge de sécurité (flux rejeté &lt; 10 % flux admissible) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concentration maximale en DCO a été ramenée à 50 mg/l,</li> <li>- la concentration en hydrocarbures a été ramenée à 1,6 mg/l.</li> </ul> <p>Rappelons par ailleurs que le projet est compatible avec les enjeux définis dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'avec ceux définis dans le SAGE de la baie de Lannion, aspect détaillé au chapitre VII de l'étude d'impact.</p>
<p><b>Art. 23.</b> – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Le secteur d'implantation de la carrière de Quignec à Guerlesquin ne se situe pas en zone de répartition des eaux (source : DREAL).</p> <p>Le site ne sera pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>Il n'y aura pas de prélèvement dans le réseau public ou le milieu naturel.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 24.</b> – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>	<p>Le site ne sera pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>Aucun forage ou autre ouvrage de prélèvement ne sera employé sur la carrière de Quignec.</p>
<p><b>Art. 25.</b> – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	
<p><b>Art. 26.</b> – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Il n'y aura pas de réseau de collecte d'effluents sur la carrière de Quignec.</p> <p>Les sanitaires de la baraque de chantier (équipement autonome) qui sera mise en place sur la carrière de Quignec en période d'activité seront reliés à un collecteur des eaux usées. Ce collecteur sera régulièrement vidé par une entreprise agréée.</p>
<p><b>Art. 27.</b> – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet.</p>	<p>Le fonctionnement du site de Quignec ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le fossé présent près de l'entrée du site, puis ensuite redirigées par le fossé vers le cours d'eau le plus proche (le Yar).</p>
<p><b>Art. 28.</b> – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Les modalités de gestion des eaux, y compris la localisation du point de rejet, sont présentées dans la partie II.4.3 de l'étude d'impact.</p> <p>Les eaux pluviales et souterraines captées par l'excavation seront décantées avant rejet, dans un bassin suffisamment dimensionné pour éliminer les MES les plus fines.</p>



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 29.</b> – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Sur le site de Quignec:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales et souterraines captées par l'excavation seront décantées avant rejet, dans un bassin suffisamment dimensionné pour éliminer les MES les plus fines (cf. chapitre II.4.3 de l'étude d'impact),</li> <li>- dans ce bassin, les eaux décanteront avant d'être pompées puis rejetées dans le fossé longeant le chemin rural n°2 avant d'atteindre le Yar.</li> </ul> <p>Le bassin de fond de fouille est localisé sur les différents plans de phasage au chapitre IV.3 de la présente demande.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de dimensionner ce bassin en termes de rétention puisque la fosse d'extraction présentera une capacité de rétention nettement suffisante pour contenir une pluie exceptionnelle.</p>
<p><b>Art. 30.</b> – Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.</p> <p>Le contexte hydrogéologique du site est détaillé au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact.</p>
<p><b>Art. 31.</b> – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Dispositions prévues.</p>	<p>Aucune dilution d'effluents n'est et ne sera effectuée sur le site.</p>
<p><b>Art. 32.</b> – Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le fonctionnement du site de la société CARRIERES LAGADEC ne sera pas à l'origine de rejet d'eau direct au milieu naturel.</p> <p>Le débit maximal du rejet d'exhaure, qui correspondra au débit nominal de la pompe, sera de 18 m³/h (pour un débit d'exhaure moyen annuel estimé à environ 15,1 m³/h).</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec										
<p><b>Art. 33.</b> – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1182 272 1626 373"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Les seuils quantitatifs et qualitatifs de rejet ont été déterminés par calcul d'acceptabilité en conditions majorantes (QMNA5 du Yar à Plounérin) au chapitre II.4.2 de l'étude d'impact de telle sorte à garantir l'absence de déclassement du cours d'eau à l'aval du site, en conservant une marge de sécurité (flux rejeté &lt; 10 % flux admissible) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concentration maximale en DCO a été ramenée à 50 mg/l,</li> <li>- la concentration en hydrocarbures a été ramenée à 1,6 mg/l.</li> </ul> <p>Les autres seuils de rejet seront conformes à l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH de 5,5 à 8,5,</li> <li>- température &lt; 30°C,</li> <li>- MES &lt; 35 mg/l.</li> </ul> <p>La société CARRIERES LAGADEC réalisera un suivi annuel de son rejet (ou du bassin de collecte en l'absence de rejet).</p> <p>L'exploitation de la carrière de Quignec par la société CARRIERES LAGADEC ne sera pas à l'origine de rejet dans une station d'épuration collective.</p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu								
<p><b>Art. 34.</b> – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l,</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l,</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.</p>	<p>Les eaux pluviales et souterraines captées par l'excavation seront décantées avant rejet, dans un bassin suffisamment dimensionné pour éliminer les MES les plus fines.</p>										
<p><b>Art. 35.</b> – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage n'est et ne sera réalisé sur la carrière de Quignec.</p>										
<p><b>Art. 36.</b> – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage n'est et ne sera réalisé sur la carrière de Quignec.</p>										

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 37.</b> – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique no 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>	<p>L'exploitation de la carrière de Quignec émettra des poussières diffuses du fait du fonctionnement des installations de traitement lors des campagnes de production (moins de 2 mois/an) et de la circulation des engins et des véhicules sur site.</p> <p>Afin de limiter les envolées de poussières, plusieurs mesures seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrosage des pistes en périodes sèches,</li> <li>- limitation de la vitesse des véhicules,</li> <li>- positionnement de l'installation mobile en fond de fouille,</li> <li>- conservation des haies périphériques.</li> </ul> <p>Aucun stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants n'est et ne sera réalisé sur le site.</p>
<p><b>Art. 38.</b> – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé sur les groupes mobiles de concassage-criblage.</p> <p>Les mesures prévues pour limiter les émissions diffuses sont présentées à l'article 37 ci-avant.</p>
<p><b>Art. 39.</b> – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p>	<p>Plan des points de mesures.</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>La société CARRIERES LAGADEC réalisera le suivi des retombées de poussières de la carrière de Quignec conformément à l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié.</p> <p>Ce suivi sera réalisé par la méthode des jauges de retombées, selon une fréquence annuelle, aux stations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 : une station positionnée sous les vents dominants (de secteur Sud-Ouest) en limite Nord-Est de la carrière, en direction du hameau du « Quignec »,</li> <li>- 2 : une station positionnée sous les vents secondaires (de secteur Nord-Est) à l'angle Sud-Ouest du périmètre le long du CR n°2.</li> </ul>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.»</li> </ul>		
<p><b>Art. 40.</b> – Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15o Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé sur les groupes mobiles de concassage-criblage.</p> <p>Les émissions de poussières seront diffuses et émises essentiellement par les opérations d'abattage, de manutention et de traitement des matériaux, ainsi que par la circulation des engins et véhicules sur les pistes, par temps sec (<i>cf. II.10.2 de l'étude d'impact</i>).</p> <p>Ces différents secteurs sont localisés notamment sur les plans de phasage au chapitre IV.3 de la présente demande.</p>
<p><b>Art. 41.</b> – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW: 20 mg/Nm<sup>3</sup>;</li> <li>- pour les autres installations: 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec									
<p><b>Art. 42.</b> – Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : «- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>; la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>; la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>											
<p><b>Art. 43.</b> – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Les activités de la carrière de Quignec n'entraîneront aucun rejet direct dans les sols.									
<p><b>Art. 44.</b> – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Les mesures prévues de réduction des émissions sonores incluent notamment (cf. chapitre II.6.4 de l'étude d'impact) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chauffeurs doivent stopper les moteurs lors des arrêts prolongés,</li> <li>- le maintien du merlon actuel qui joue le rôle d'écran acoustique</li> <li>- le positionnement des groupes mobiles en pied de front.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les activités seront réalisées exclusivement en période diurne, du lundi au vendredi, sur la plage horaire 7h-21.</p> <p>Les campagnes de concassage-criblage seront ponctuelles : 1 à 2 campagnes de 15 à 20 jours par an pour une durée cumulée &lt; 2 mois/an.</p>									
<p><b>Art. 45.</b> – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="125 1027 1126 1257"> <thead> <tr> <th data-bbox="125 1027 490 1142">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="490 1027 790 1142">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="790 1027 1126 1142">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="125 1142 490 1201">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="490 1142 790 1201">6 dB(A)</td> <td data-bbox="790 1142 1126 1201">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1201 490 1257">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="490 1201 790 1257">5 dB(A)</td> <td data-bbox="790 1201 1126 1257">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les trois ans.</p> <p>Les stations de contrôle seront les mêmes que celles employées pour la caractérisation de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ZER aux niveaux des habitations les plus proches aux lieux-dits « Quignec » et « Kervalanec »,</li> <li>- 1 limite de site : au Nord.</li> </ul> <p>La localisation des points de contrôle est consultable sur un plan spécifique de la partie II.6.5 de l'étude d'impact.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec																
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>																		
<p><b>Art. 46.</b> – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>Les véhicules liés à l'exploitation du site sont homologués et respectent les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Ils font l'objet d'un entretien préventif afin de limiter dans le temps leurs émissions sonores liées à « l'usure ».</p> <p>Les signaux sonores avertisseurs de ces engins seront limités au strict minimum.</p>																
<p><b>Art. 47.</b> – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>		<p>Le fonctionnement des groupes mobiles, positionnés en fond de fouille, ne sera pas susceptible d'affecter les constructions.</p> <p>La limitation des niveaux vibratoires engendrés par les tirs de mines nécessitent de maîtriser leur réalisation, notamment au travers :</p>																
<p><b>Art. 48.</b> – La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="237 927 1010 1078"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la réalisation des tirs par une personnel qualifié (interne ou externe) titulaire du Certificat de Préposé au Tir (CPT) renouvelable tous les 4 ans,</li> <li>- de l'adaptation de la nature et de la quantité d'explosifs aux conditions réelles rencontrées (contrôle préalable des fronts, relevé 3D (ou équivalent) des fronts avant foration, prise en compte des zones faiblesses (fissures, diaclases, niveaux altérés...)),</li> <li>- de la mise en œuvre contrôlée des explosifs (subdivision de la charge, contrôle du bourrage, utilisation de détonateurs fond de trou, utilisation de micro retards étalant la mise à feu dans le temps, contrôle de l'inclinaison des trous...),</li> <li>- contrôle des fronts et des trous après foration.</li> </ul>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p><b>Art. 49.</b> – Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="237 1262 1010 1414"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		<p>La société CARRIERES LAGADEC contrôlera les vibrations émises lors du tir de mine annuel.</p> <p>Ces contrôles seront réalisés au droit d'une habitation proche (hameau du « Quignec » ou autre habitation proche située en arrière de la zone de tir, dans la direction de propagation des vibrations) et permettront de s'assurer du respect du seuil de 10 mm/s.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															



Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>		
<p><b>Art. 50.</b> – Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>		
<p><b>Art. 51.</b> –</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
<p><b>Art. 52.</b> – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		<p>Les contrôles des niveaux sonores prévus à l'article 45 seront réalisés par un organisme qualifié, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec															
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <p>la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <p>les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</p> <p>puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		<p>Ces contrôles viseront à évaluer les niveaux d'émergence en ZER et la fréquence d'apparition des tonalités marquées.</p> <p>Les Zones à Emergence Règlementée (ZER) suivies sont les habitations les plus proches de la carrière du Quignec, localisées aux lieux-dits « Quignec » et « Kervalanec ».</p>															
<p><b>Art. 53.</b> – A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1189 927 1617 1118"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Aucun DIB / DID produits par l'entretien des engins et matériels ne sera stocké sur la carrière de Quignec. Ces déchets seront systématiquement évacués par le fourgon-atelier qui sera amené sur le site pour réaliser l'entretien (sur aire étanche amovible).</p> <p>La société CARRIERES LAGADEC tiendra à jour un registre des déchets produits.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p><b>Art. 54.</b> – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>																	

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec						
<p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>								
<p><b>Art. 55.</b> – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>		<p>A noter que des déchets inertes extérieurs seront admis sur le site, à hauteur de 8000 t/an en moyenne et 10 000 t/an au maximum, pour le remblaiement intégral de l'excavation.</p> <p>Les quantités et types de déchets inertes admis seront consignés dans un registre dédié, avec les documents d'acceptation préalable.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sur site sera interdit.</p>						
<p><b>Art. 56.</b> – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans les locaux de la société CARRIERES LAGADEC.</p>						
<p><b>Art. 57.</b> – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		<p>Les résultats du suivi des retombées de poussières prévu à l'article 39 seront transmis annuellement dans un bilan à l'Inspection de l'Environnement.</p>						
<p><b>Art. 58.</b> – Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="219 1098 1032 1331"> <thead> <tr> <th data-bbox="219 1098 622 1129">Polluants</th> <th data-bbox="622 1098 1032 1129">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="219 1129 622 1198">           DCO (sur effluent non décanté),            Matières en suspension totales,            Hydrocarbures totaux.         </td> <td data-bbox="622 1129 1032 1198">           Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 1198 622 1331"></td> <td data-bbox="622 1198 1032 1331">           Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;            - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;            - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.         </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.		<p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans la partie II.4.3 de l'étude d'impact.</p> <p>Les eaux pluviales et souterraines captées par l'excavation seront décantées dans le bassin de fond de fouille avant rejet au milieu naturel.</p> <p>La société CARRIERES LAGADEC réalisera une mesure annuelle de qualité au niveau de son rejet.</p> <p>Ces mesures porteront sur les paramètres suivants : température, pH, DCO, MES, conductivité et les hydrocarbures.</p>
Polluants	Fréquence							
DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.							

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation de la carrière de Quignec
<p><b>Art. 59.</b> – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>L'exploitation de la carrière de granite de Quignec n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>
<p><b>Art. 60.</b> – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>



# ANNEXES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

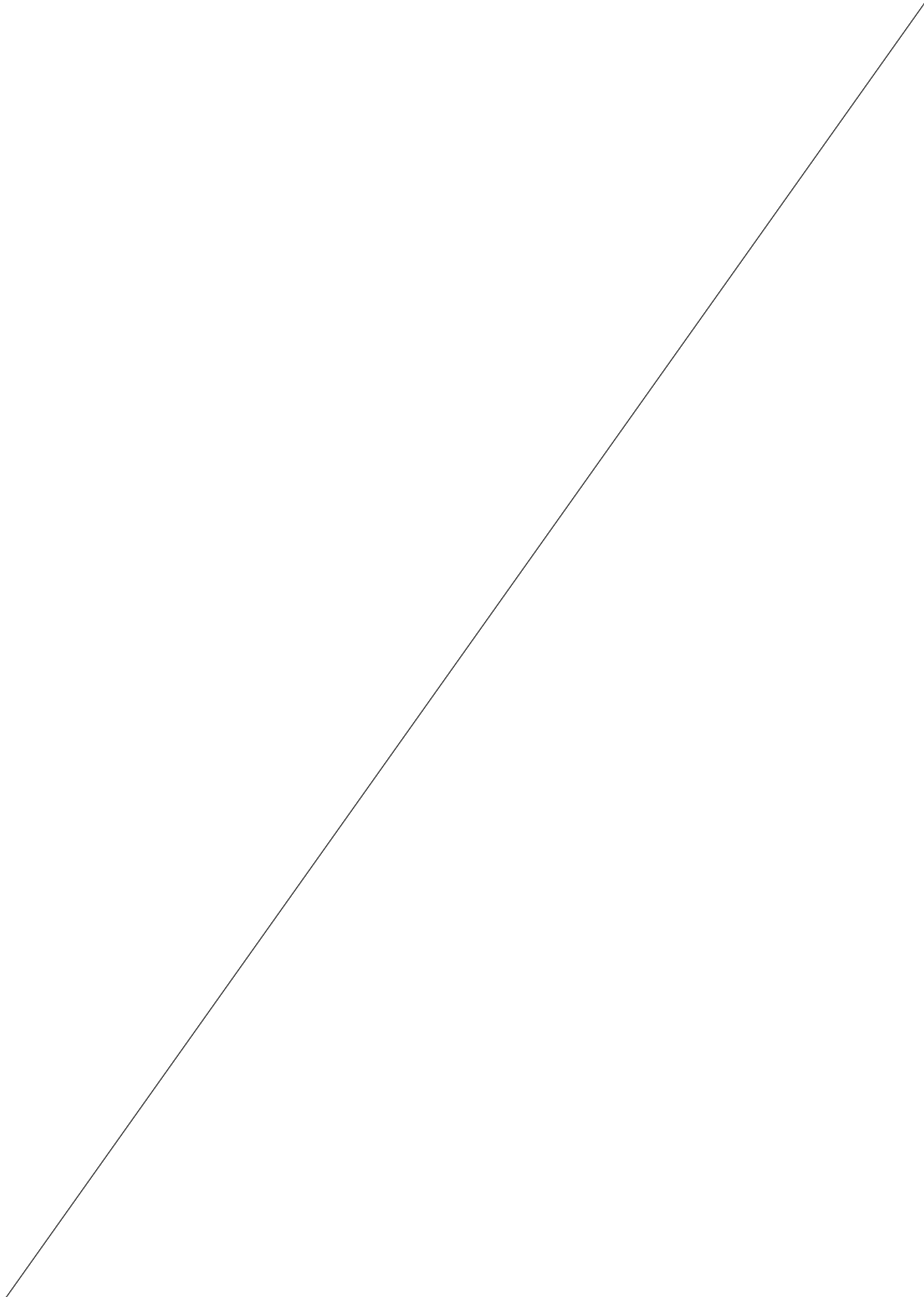
---





## **Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux de la carrière de Quignec**

---



DI/MN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement  
et des Installations Classées

29320 QUIMPER CÉDEX • Tél. : 96-76-29-29

ARRETE n° 20/1396 du 22 AOÛT 1990  
de M. le Préfet, autorisant l'exploitation  
d'une carrière au lieu-dit " QUIGNEC "  
à GUERLESQUIN au profit de M. CRENN Lucien.

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la Protection des Monuments Historiques ;
- VU la Loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la Loi n° 64-1205 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution ;
- VU la Loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU la demande formulée par M. CRENN Lucien sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit " QUIGNEC ", sur les parcelles n° 662 et 730 section B du plan cadastral de GUERLESQUIN ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande ;
- VU les rapport, et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 13 Août 1990 ;
- Le demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Lucien CRENN, demeurant ZA de Kergrist à PLOUESCAT est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit "QUIGNEC" sur les parcelles n° 662 et 730 section B du cadastre de GUERLESQUIN conformément au plan joint à la demande.

La superficie s'élève à environ 1,5 ha.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 3 - L'exploitation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, indiquant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

- Les bords de la fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages (notamment routes et chemins) et limites des parcelles autorisées, conformément à la réglementation relative à la police des carrières.

- La carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses.

- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation, de manière à ne pas présenter de danger.

./...

- Des talus seront créés en bordure de l'exploitation.
- La production annuelle sera limitée à 6 000 tonnes.
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou déchets industriels est rigoureusement interdit.
- Les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation :
  - . le nettoyage et le régalaie des terrains sur les abords de l'excavation.
  - . le talutage et la rectification des fronts abandonnés.
  - . le développement de la végétation sur l'ensemble des talus créés en bordure de l'exploitation.
- Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront entièrement récupérées et décantées dans des bassins de dimensions suffisantes creusés à cet effet.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer un bon écoulement des eaux issues de la carrière en conformité avec les réglementations applicables.
- Toutes dispositions seront prises pour prévenir, supprimer, réduire les nuisances de l'exploitation notamment en ce qui concerne :
  - . les émissions de poussière lors des opérations d'extraction et de transport de matériau sur le site de la carrière.
  - . les vibrations.
  - . le bruit émis par les divers appareils.

**ARTICLE 4** - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux, selon les modalités suivantes, avant la fin de la validité de l'autorisation définie par l'article 2 ci-dessus.

./...



- L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau.

- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

- L'excavation sera partiellement remblayée avec les déchets d'exploitation présents sur le site ; des terres végétales pourront être régalez sur la plateforme afin de favoriser la reprise de la végétation.

ARTICLE 5 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au PREFET.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de GUERLESQUIN.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Maire de GUERLESQUIN et les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 22 AOÛT 1990

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pascal BRESSON

**PREFECTURE DU FINISTERE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 99/0981 du 31 MAI 1999**  
concernant l'obligation de garanties financières  
ainsi que les prescriptions applicables pour la carrière  
exploitée par M. CRENN Lucien,  
au lieu-dit "Quignec" en GUERLESQUIN

n° 96-99 A

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée (notamment les articles 4-2 et 16-5) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié (notamment l'article 18) pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/1990 autorisant M. CRENN Lucien à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "Quignec" sur le territoire de la commune de GUERLESQUIN ;

VU le dossier par lequel M. CRENN Lucien a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la séance du 9 avril 1999 ;

CONSIDERANT que M. CRENN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;**



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les ETS CRENN constitueront, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière qu'ils exploitent au lieu-dit "Quignec" commune de GUERLESQUIN une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de leur part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

PERIODE	MONTANT DE LA GARANTIE (TTC)	
	EN FRANCS	EN EUROS
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	90.000,00	13.720,41
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	66.000,00	10.061,64
du 14 juin 2009 au 13 juin 2014	62.000,00	9.451,84
du 14 juin 2014 au 13 juin 2019	61.000,00	9.299,39
du 14 juin 2019 au 13 juin 2024	57.000,00	8.689,59
du 14 juin 2024 au 13 juin 2029		

L'échéance de l'autorisation est fixée au 22/08/2020.

Le schéma d'exploitation et de remise en état (en annexe) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### Constitution :

L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.



### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TPO1. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

### Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée),
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.



## ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/08/1990 sus-visé sont modifiées ou complétées comme suit:

### Suivi d'exploitation

#### 1 - Plans

L'exploitant établira un plan orienté de la carrière, sur fond cadastral, reportant :

- ⇒ les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les bords de l'excavation ;
- ⇒ les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, ...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- ⇒ l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...)
- ⇒ les surfaces défrichées à l'avancement ;
- ⇒ le positionnement des fronts ;
- ⇒ l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...)
- ⇒ l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 2 - Extraction

L'exploitation est limitée en profondeur à une cote de - 8 mètres par rapport aux terrains environnants.

#### 3 - Eaux rejetées

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- ⇒ la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114) ;



Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- 1 mesure annuelle du pH, des MES et de la conductivité.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4 - Bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruit seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

#### 5 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.



La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FREQUENCE en Hz	Facteur de PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

#### Remise en état

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation sus-visé doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

#### ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral qui réglemente les conditions d'exploitation de cette carrière.

#### ARTICLE 4 - RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa notification pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

#### ARTICLE 5 - PUBLICITE - DIFFUSION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) : affichage en mairie pour consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées et les chefs des services intéressés par l'exploitation des carrières sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière  
de Quignec à GUERLESQUIN  
Sté LAGADEC

23 NOV. 2009

*Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1396 du 22 août 1990 autorisant M. Lucien CRENN à exploiter la carrière de Quignec à GUERLESQUIN
- VU la demande en date du 2 juillet 2009 par laquelle la Sté LAGADEC sollicite à son profit le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de Quignec à GUERLESQUIN précédemment exploitée par M. Lucien CRENN
- VU le rapport du 16 juillet 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 7 octobre 2009

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "GUIGNEC" sur la commune de GUERLESQUIN, accordée, par arrêté préfectoral du 22 août 1990 modifié à M. Lucien CRENN, est transférée au profit de la Société "ENTREPRISE LAGADEC" dont le siège social est situé à Pen Allen – 29800 PLOUEDERN.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1396 du 22 août modifié demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le maire de GUERLESQUIN, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jacques WITKOWSKI

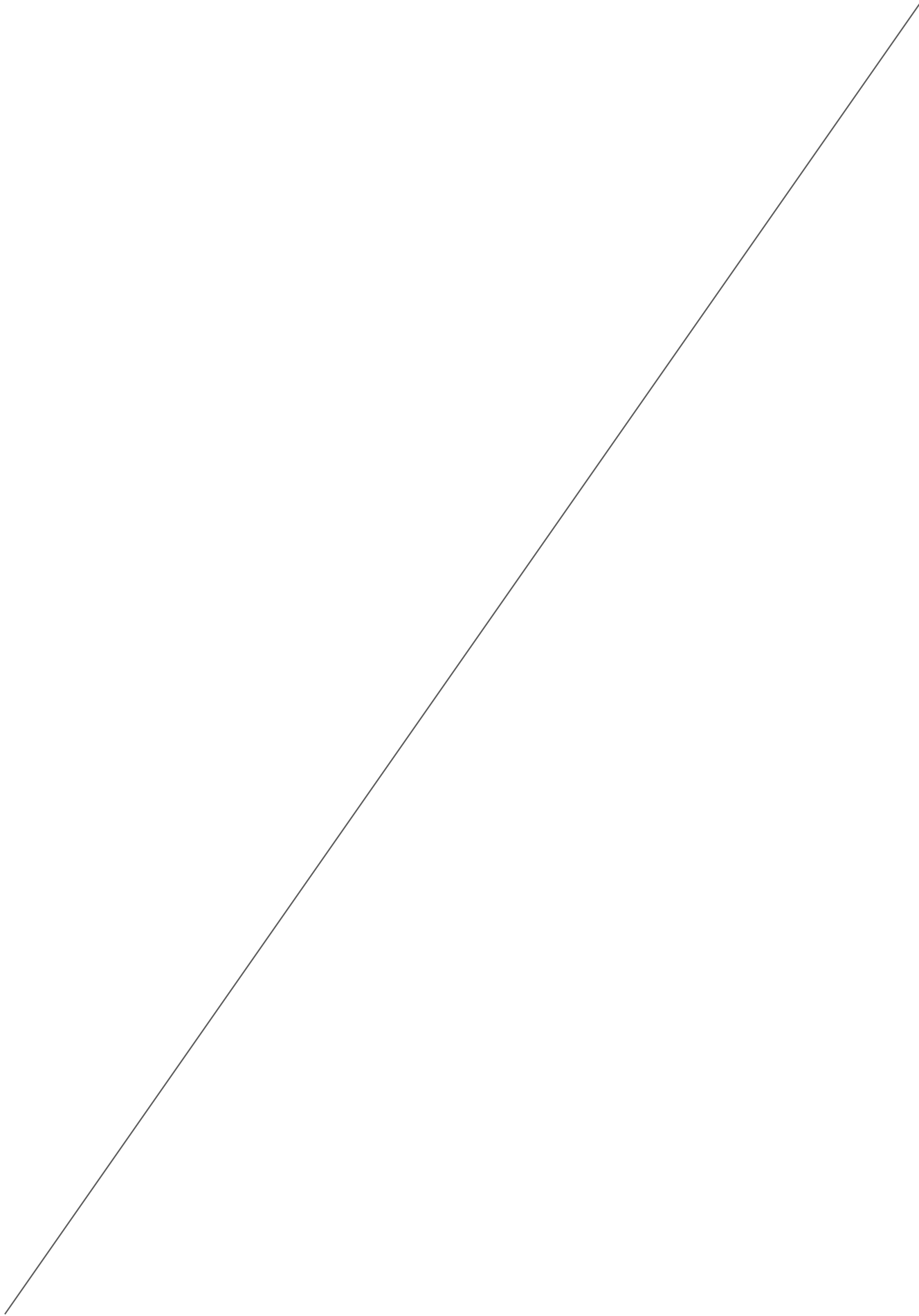
Copie transmise à :

- . M. le SP de Morlaix
- . M. le maire de GUERLESQUIN
- . M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- . Entreprise LAGADEC

# NOMS ET QUALITES DES AUTEURS

---

<b>Travail</b>	<b>Société</b>	<b>Nom</b>	<b>Qualité</b>
Rédaction de l'étude d'impact	AXE	Caroline BERNARD	Chargée d'études
Vérification de l'étude d'impact		Yowen LEVEQUE	Géologue chargé d'études
Etude faune-flore-habitats		Thibaud PEHOURCQ	Chargé d'études en environnement et écologie
Approbation de l'étude d'impact	CARRIERES LAGADEC	Matthieu SIMON	Directeur des carrières



# REGLEMENTATION

---



## ➤ REALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

La réforme de l'autorisation environnementale instaurée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 supprime la réalisation systématique d'une étude d'impact pour les projets soumis à autorisation environnementale, au travers de l'instauration d'un fonctionnement au cas par cas.

Néanmoins, conformément à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les projets relatifs aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées) sont soumis systématiquement à évaluation environnementale.

A ce titre, le présent document constitue l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quignec.

## ➤ CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Conformément au I de cet article, « *le contenu de l'étude d'impact est **proportionné** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Les méthodes de prévision ainsi que les éléments probants employés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement du site de la société CARRIERES LAGADEC font l'objet d'un chapitre dédié en fin d'étude d'impact (chapitre IX). Le lecteur est invité à s'y reporter.

# SOMMAIRE

<b>PARTIE I. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>9</b>
<b>I.1. Introduction .....</b>	<b>11</b>
<b>I.2. Fiche de synthèse .....</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN, ANALYSE DES EFFETS DU PROJET, MESURES VISANT À ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS .....</b>	<b>15</b>
<b>II.1. La géologie - le sol - les terres .....</b>	<b>17</b>
II.1.1. La géologie .....	17
II.1.2. L'occupation des sols .....	19
II.1.3. Le risque amiante naturel .....	21
<b>II.2. L'environnement humain .....</b>	<b>22</b>
II.2.1. La population .....	22
II.2.2. Les activités .....	23
II.2.3. Habitat et constructions .....	26
II.2.4. Les biens matériels .....	27
II.2.5. Le patrimoine culturel .....	29
<b>II.3. Le paysage .....</b>	<b>30</b>
II.3.1. État initial .....	30
II.3.2. Analyse des effets du projet .....	43
II.3.3. Les mesures .....	43
<b>II.4. Les eaux .....</b>	<b>45</b>
II.4.1. État initial .....	45
II.4.2. Analyse des effets du projet .....	55
II.4.3. Les mesures .....	63
<b>II.5. La biodiversité .....</b>	<b>65</b>
II.5.1. État initial .....	65
II.5.2. Analyse des effets du projet .....	70
II.5.3. Les mesures .....	71
II.5.4. Bilan des impacts du projet après application des mesures .....	73
<b>II.6. Le bruit .....</b>	<b>75</b>
II.6.1. Contexte réglementaire .....	75
II.6.2. État initial .....	76
II.6.3. Analyse des effets du projet .....	78
II.6.4. Les mesures .....	85
II.6.5. Le suivi environnemental .....	85
<b>II.7. Les vibrations .....</b>	<b>86</b>
II.7.1. Contexte réglementaire .....	86
II.7.2. État initial .....	87
II.7.3. Analyse des effets du projet .....	87
II.7.4. Les mesures .....	89
II.7.5. Le suivi environnemental .....	89
<b>II.8. Les déchets .....</b>	<b>90</b>
II.8.1. État initial .....	90
II.8.2. Analyse des effets du projet .....	90
II.8.3. Les mesures .....	91
<b>II.9. Les trafics .....</b>	<b>93</b>
II.9.1. État initial .....	93
II.9.2. Analyse des effets du projet .....	94
II.9.3. Les mesures .....	95
<b>II.10. L'air et le climat .....</b>	<b>96</b>
II.10.1. État initial .....	96
II.10.2. Analyse des effets du projet .....	98
II.10.3. Les mesures .....	99
II.10.4. Le suivi environnemental .....	99
II.10.5. Vulnérabilité du projet au changement climatique .....	101
<b>II.11. Émissions lumineuses - Chaleur – Radiations .....</b>	<b>102</b>
II.11.1. État initial .....	102
II.11.2. Analyse des effets du projet et mesures .....	102

II.12. Synthèse des mesures - Coûts et modalités de suivi.....	104
<b>PARTIE III. VOLET SANTE .....</b>	<b>105</b>
III.1. Contexte et objectif.....	107
III.2. Méthodologie.....	107
III.3. Évaluation des émissions de l'installation .....	108
III.3.1. Les rejets d'effluents aqueux .....	108
III.3.2. Les émissions sonores .....	109
III.3.3. Les déchets .....	109
III.3.4. Les émissions atmosphériques – poussières, gaz.....	110
III.3.5. Conclusion de l'évaluation des émissions.....	110
III.4. Évaluation des enjeux et voies d'exposition potentielles .....	111
III.4.1. Caractérisation de l'environnement du site.....	111
III.4.2. Synthèse de l'évaluation des enjeux.....	112
III.5. Synthèse de l'évaluation des risques sanitaires.....	113
<b>PARTIE IV. VULNERABILITE DU PROJET AUX RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS.....</b>	<b>115</b>
<b>PARTIE V. EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS .....</b>	<b>119</b>
V.1. Identification des projets connus.....	121
V.2. Analyses des effets cumulés .....	121
<b>PARTIE VI. SOLUTIONS EXAMINEES ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....</b>	<b>123</b>
VI.1. Esquisse des principales solutions de substitution.....	125
VI.2. Les raisons du choix du projet .....	126
VI.2.1. Critère géologique.....	126
VI.2.2. Contexte local .....	126
VI.2.3. Perspective et besoin du marché.....	127
VI.3. Scénario de référence .....	128
VI.3.1. Présentation du scénario de référence .....	128
VI.3.2. Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet .....	128
<b>PARTIE VII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES, SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17 .....</b>	<b>129</b>
VII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux .....	132
VII.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	133
VII.3. Parc Naturel Régional d'Armorique .....	135
VII.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	136
VII.5. Schéma Régional des Carrières .....	138
VII.6. Plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	142
VII.7. Plan de Gestion du Risque Inondation .....	143
VII.8. Schéma de COhérence Territoriale .....	143
<b>PARTIE VIII. REMISE EN ETAT DU SITE .....</b>	<b>145</b>
VIII.1. L'orientation de la remise en état .....	148
VIII.2. Mise en œuvre de la remise en état.....	148
VIII.3. Gestion du site après remise en état .....	148
<b>PARTIE IX. DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>151</b>

# INDEX DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

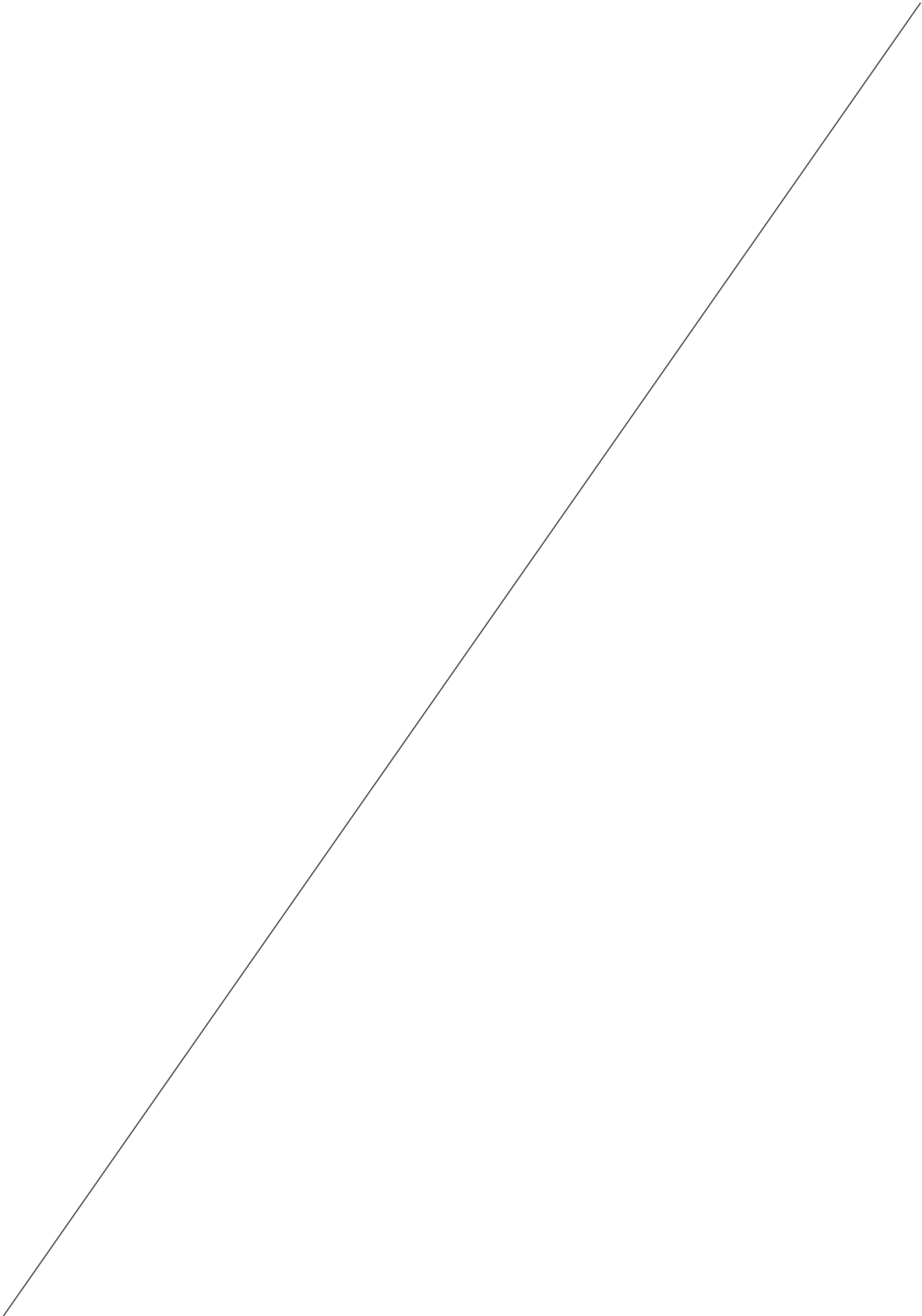
---

Contexte géologique.....	16
Occupation des sols sur vue aérienne.....	18
Cartographie du risque « Amiante environnementale » (source : BRGM).....	21
Usage du bâti.....	25
Patrimoine culturel autour de la carrière de Quignec.....	28
Carte des grandes familles de paysage de Bretagne.....	30
Structuration du paysage local.....	32
Localisation des prises de vue depuis le site actuel.....	33
Localisation des prises de vue proche sur le actuel.....	37
Localisation des prises de vue éloignées sur le actuel.....	40
Carte du réseau hydrographique.....	44
Carte des bassins versants dans le secteur de la carrière.....	45
Bilan hydrique – station de Brest (1981-2010).....	46
Inventaire des zones humides autour de la carrière de Quignec.....	50
Schéma conceptuel moderne d'un système aquifère de socle ( <i>Wyns, Lachassagne et al.</i> ).....	51
Ouvrages proches recensés dans la Banque du Sous-Sol (source : BRGM).....	53
Synoptique du calcul d'acceptabilité.....	57
Cheminement des eaux rejetées jusqu'au fleuve Yar.....	60
Localisation de la prise d'aspersion à proximité du bassin de fond de fouille (exemple en phase 3).....	63
Zonages de protection ou d'inventaire du milieu naturel.....	66
Cartographie des habitats naturels du site.....	68
Cartographie des espèces protégées du site.....	68
Localisation de la mesure d'évitement faune-flore-habitats.....	73
Localisation des stations de mesure de bruit (AXE – 2018).....	76
Rendus visuels sur CadnaA (niveaux sonores autour d'un axe routier et vue 3D d'un quartier résidentiel).....	78
Définition de la zone de modélisation dans CadnaA.....	79
Localisation des sources sonores environnantes et bruits résiduels modélisés.....	81
Localisation des sources sonores internes modélisées sur la carrière en phase 3.....	83
Niveaux sonores ambiants modélisés en phase 3.....	84
Vitesses particulières maximales attendues dans le voisinage.....	87
Charge unitaire théorique maximale utilisable.....	88
Voies de communication et trafics dans le secteur d'implantation de la carrière de Quignec.....	92
Localisation des jauges de retombées.....	100
Plan de principe de remise en état.....	149

# INDEX DES ANNEXES

---

Annexe 1 : Etude faune-flore-habitats (AXE – 2019).....	157
Annexe 2 : Fiches des mesures de bruit.....	159
Annexe 3 : Plan de Gestion des Déchets d'Extraction.....	161





# Partie I.

## DESCRIPTION DU PROJET

---

La présentation du projet de la société CARRIERES LAGADEC pour la carrière de Quignec est développée aux chapitres II, III et IV de la demande d'autorisation environnementale.

Le lecteur s'y reportera pour plus de détail.

La fiche de synthèse présentant les principaux éléments de ce site est jointe ci-après.

## **I.1. INTRODUCTION**

### **➤ HISTORIQUE DU SITE**

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives (granite) située au lieu-dit « Quignec » sur la commune de Guerlesquin (29) a été initialement accordée à M. CRENN Lucien par l'Arrêté Préfectoral n°90-1396 du 22 août 1990 et concerne :

- une superficie d'environ 1,5 ha,
- les parcelles cadastrales, section OB n°662 et 730,
- une production maximale annuelle de 6 000 t/an,
- pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 22 août 2020).

Cette autorisation a ensuite été modifiée par l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°99-0981 du 31 mai 1999 fixant :

- un montant des garanties financières,
- un suivi d'exploitation (bruit, eau, vibration),
- une exploitation limitée en profondeur à une côte de -8 mètres par rapport aux terrains environnants.

Cette autorisation a ensuite été transférée à la société CARRIERES LAGADEC, par l'Arrêté Préfectoral de changement d'exploitant du 23 novembre 2009.

### **➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

#### **▪ Renouvellement du gisement autorisé à l'extraction**

L'Arrêté d'autorisation du site arrivant à terme en 2020, la société CARRIERES LAGADEC souhaite autant que possible renouveler l'autorisation la carrière du Quignec dans les conditions prévues par l'autorisation actuelle.

La société CARRIERES LAGADEC a racheté la carrière de Quignec en 2009. Depuis ce rachat, le gisement a été peu exploité, la société se servant essentiellement du site comme station de transit.

Le relevé topographique et bâtimétrique réalisé en 2014 a permis de mesurer la cote du carreau actuel (secteur sous eau extrait par l'ancien exploitant) à 231 m NGF. Le carreau actuel est donc situé à 6 m sous la cote minimale d'extraction autorisée par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 puisque ce dernier limite la profondeur des extractions à 237 m NGF (soit 8 m en dessous des terrains environnants situés à la cote moyenne 245 m NGF).

Afin de rationaliser l'exploitation, la société CARRIERES LAGADEC souhaite maintenir cette cote de 231 m NGF comme cote minimale d'extraction.

#### **▪ Diversification de la gamme de matériaux produits**

L'autorisation en vigueur permettant uniquement d'extraire le granite, les matériaux abattus sur la carrière de Quignec doivent nécessairement être commercialisés en l'état, c'est-à-dire sous forme de blocs (tout-venant abattu de granulométrie 0/800 mm).

Aussi, la société CARRIERES LAGADEC sollicite également la possibilité d'employer ponctuellement sur la carrière de Quignec, par campagnes de quelques semaines par an, une installation mobile de concassage-criblage pour traiter directement les matériaux extraits à Guerlesquin.

Cela permettra à la carrière de Quignec de diversifier sa gamme de matériaux produits, répondant ainsi aux besoins locaux publics et privés en granulats destinés aux chantiers du BTP.

### ▪ Contexte favorable du projet

La carrière de Quignec est localisée dans un contexte favorable qui justifie le renouvellement du droit d'exploiter sollicité par la société CARRIERES LAGADEC:

- site isolé de l'habitat périphérique (zone rurale, 1 seule habitation dans un rayon de 200 m autour du site),
- site localisé en dehors de tout zonage de protection (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope...) ou d'inventaire (ZNIEFF...) du milieu naturel,
- site peu visible dans le paysage du fait de la topographie et de la présence de boisements denses.

### ➤ OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Arrêté d'autorisation du site arrivant à terme en 2020, la société CARRIERES LAGADEC souhaite renouveler l'autorisation de la carrière de Quignec tout en permettant l'emploi ponctuel (par campagnes) d'un groupe mobile de concassage-criblage pour le traitement des matériaux extraits. Il n'y aura pas de changement du périmètre autorisé actuellement.

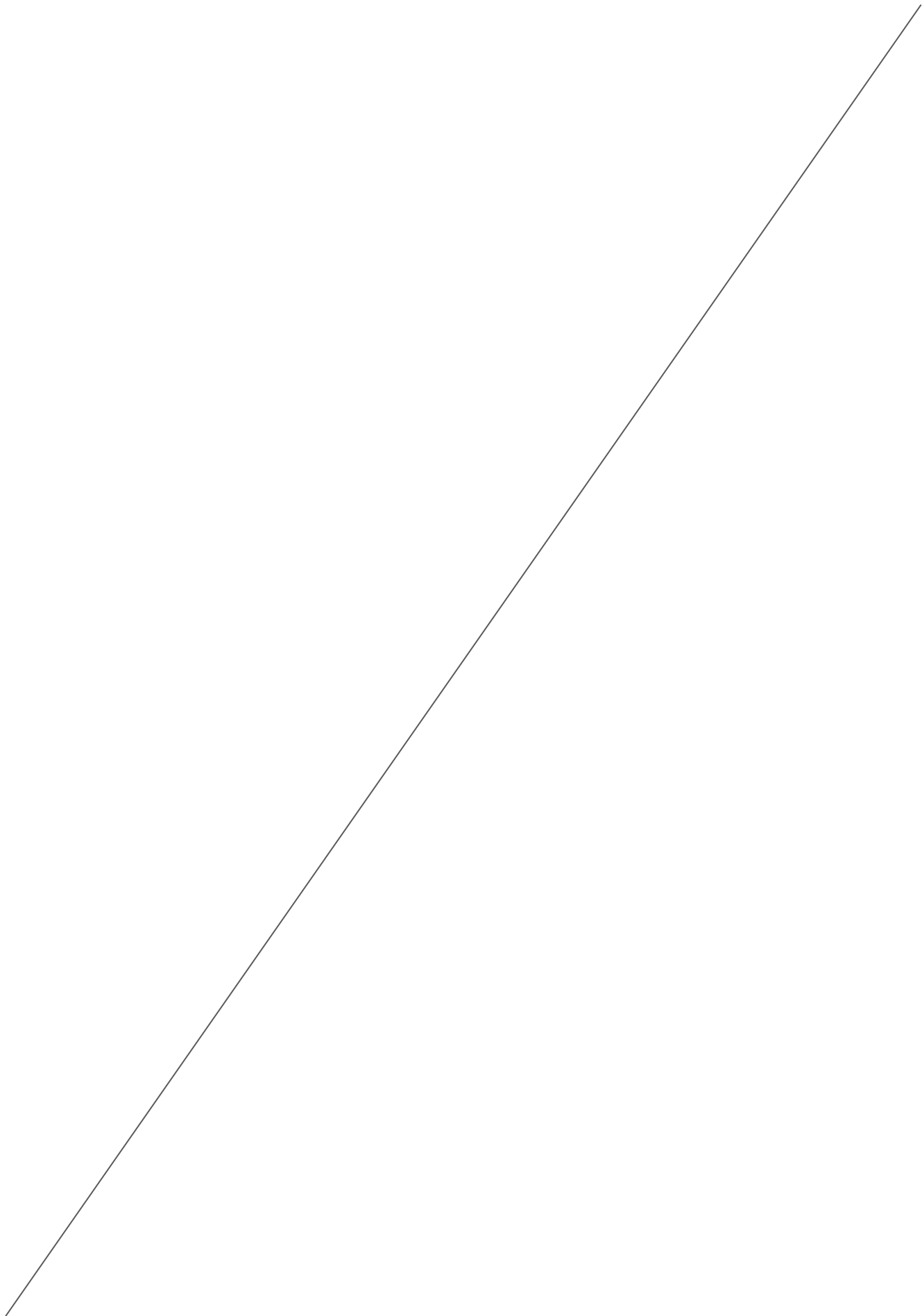
**La présente demande formulée par la société CARRIERES LAGADEC pour la carrière de Quignec est faite pour une durée de 30 ans (25 ans d'extraction et 5 ans pour la remise en état) et concerne :**

- **l'emploi par campagne d'une installation mobile de 780 kW pour le traitement en granulats des matériaux extraits,**
- **une production moyenne de 6 000 t/an et un maximal de 8 000 t/an,**
- **une exploitation limitée en profondeur à une cote de 231 m NGF qui est actuellement la cote minimale sur le site,**
- **l'accueil de matériaux inertes à hauteur de 8 000 t/an au minimum et de 10 000 t/an au maximum pour le remblaiement de la fosse.**

Les activités envisagées sur la carrière de Quignec sont inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique n°2510 (régime de l'autorisation) et n°2515 (régime de l'enregistrement).

## I.2. FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale		SASU CARRIERES LAGADEC	
Adresse du siège		38, rue du Stiff 29800 PLOUEDERN	
Coordonnées		Tél : 02.98.03.33.33 Fax : 02.29.62.64.60	
N° immatriculation		Brest 635 820 293	
Personne suivant la demande		Monsieur Matthieu SIMON – Directeur des carrières	
Signataire de la demande		Monsieur Louis-Paul LAGADEC - Président	
LOCALISATION DU PROJET			
Département		Finistère (29)	
Commune		Guerlesquin	
Nom du site		Carrière de Quignec	
Coordonnées Lambert 93 du site		X = 214 108 à 214 271 m	Y = 6 846 315 à 6 846 440 m    Z = entre 231 et 246 m NGF
Nature du gisement		Roches massives (granite)	
RÉGIME ICPE			
Rubriques ICPE concernées	Autorisation	2510-1	Exploitation de carrière
	Enregistrement	2515-1-a	Concassage-criblage de produits minéraux inertes
Arrêtés Préfectoraux en vigueur		Arrêté d'autorisation du 22 août 1990 et Arrêtés complémentaires du 31 mai 1999 (changement d'exploitant) et du 23 novembre 2009 (garanties financières et suivi)	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
		<i>Autorisation actuelle</i>	<i>Futur sollicité</i>
Durée sollicitée		30 ans jusqu'au 22 août 2020	30 ans
Surface totale du projet		1 ha 48 a 20 ca	
Puissance des installations de traitement		-	Installations mobiles : 780 kW
Cote maximale d'extraction		237 m NGF	231 m NGF
Production moyenne annuelle		non précisée	6 000 t/an
Production maximale annuelle		6 000 t/an	8 000 t/an
Accueil de déchets inertes extérieurs		Aucun	10 000 t/an max
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Eau :	Site non inclus dans les périmètres de protection d'un captage AEP.		
Milieu naturel :	Absence de zonage de protection sur l'emprise ou à proximité immédiate du site.		
Paysage :	Fenêtres visuelles limitées aux abords proches du site sur le site.		
Natura 2000 :	Site Natura 2000 le plus proche, ZSC FR5300004 « Rivière le Douron », localisé à environ 1,7 km à l'Ouest de l'emprise de la carrière.		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
<p>La première raison du choix du projet est la volonté de renouveler l'autorisation sur le même périmètre autorisé actuellement afin d'exploiter le leucogranite de Guerlesquin. Les matériaux extraits sur la carrière de Quignec seront en effet réservés à des usages secondaires permettant à contrario la préservation de gisement de bonne qualité pouvant être employé à des fins nobles (aménagement urbains notamment).</p> <p>Cette poursuite d'exploitation s'effectuera selon les mêmes modalités d'exploitation actuelles (engins et personnels limités, emploi par campagne d'une installation mobile de traitement des matériaux) ainsi que les mêmes productions actuelles (soit 6 000 t/an maximum).</p> <p>La demande de renouvellement est compatible avec le PLUi de Morlaix Communauté (terrains classés en zone « carrière »).</p>			



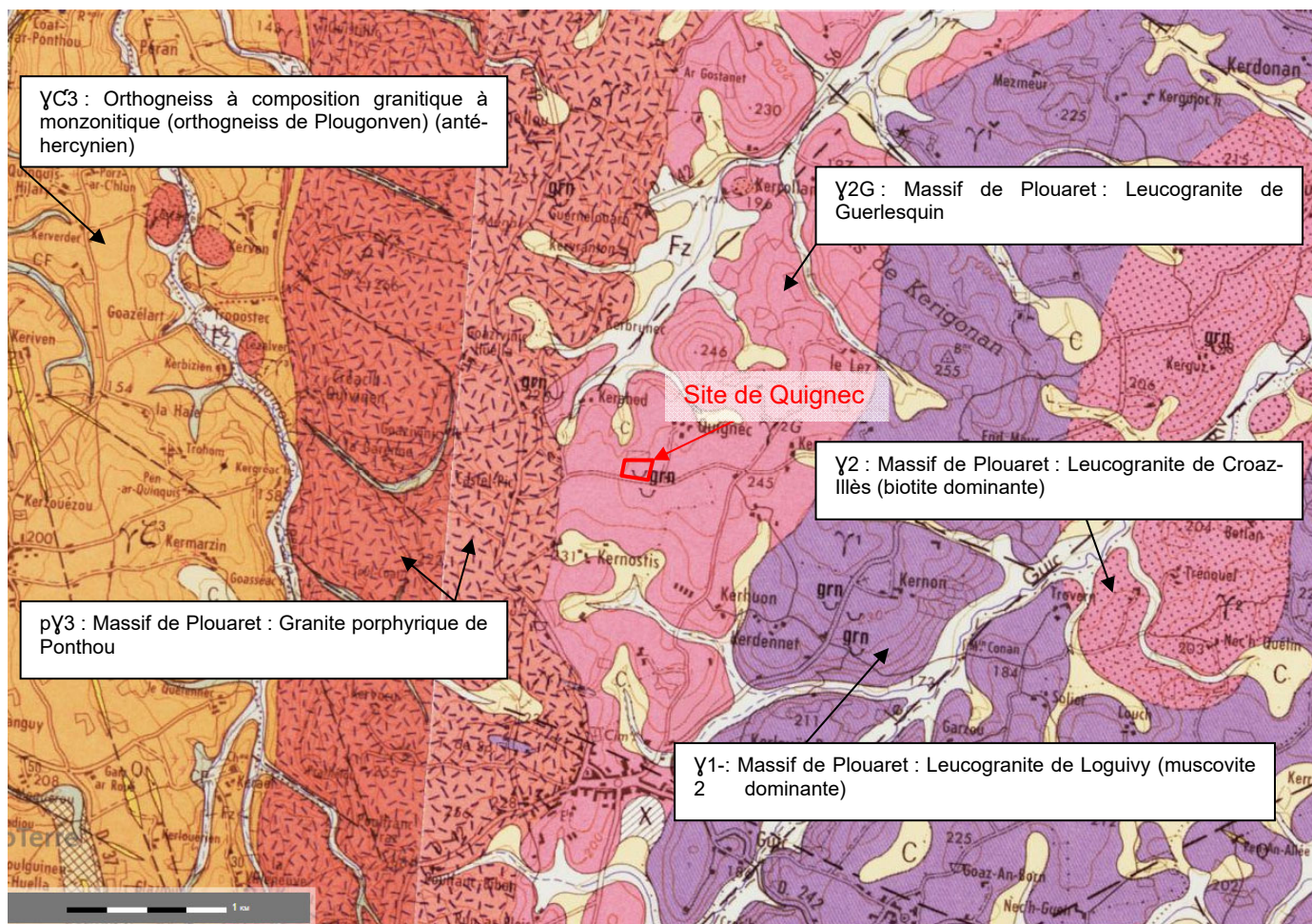


# Partie II.

## ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN, ANALYSE DES EFFETS DU PROJET, MESURES VISANT À ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS

---

## Contexte géologique



## **II.1. LA GEOLOGIE - LE SOL - LES TERRES**

### **II.1.1. LA GEOLOGIE**

#### **➤ ETAT INITIAL**

*Cf. extrait de la carte géologique du BRGM ci-contre – feuille au 1/50 000 n°241 (Belle-Isle-en-Terre).*

#### **▪ Géologie régionale**

Le département du Finistère est localisé sur la frange occidentale du Massif armoricain, constituée par les anciennes chaînes de montagne dites « cadomienne » (au début de l'aire primaire) puis « hercynienne » (durant la seconde moitié de l'aire primaire).

Le Massif armoricain est constitué essentiellement de formations magmatiques entre lesquelles s'insèrent les formations sédimentaires plus anciennes, généralement plissées / métamorphisées.

#### **▪ Géologie locale**

Sur le territoire de la feuille de Belle-Isle-en-Terre, l'alignement de collines, culminant entre 270 et 330 m et dessinant une structure arquée centrée sur Loc-Envel, sépare deux domaines morphologiques différents correspondants à deux domaines géologiques différents.

Au Nord, le domaine Nord-breton du Trégor est occupé par le massif de granite de Plouaret et son encaissant métamorphique. Cet encaissant est marqué par le relief isolé du Ménez Bré (300 m) dû à un petit massif de diorite de Guerlesquin qui est marqué par le cisaillement Nord-armoricain.

Au Sud, le domaine des hautes terres centre-bretonnes, au relief confus, est constitué par les terrains métamorphiques du dôme briovérien, de Calanhel.

#### **▪ Gisement sollicité à l'exploitation**

La carrière de Quignec exploite le leucogranite de Guerlesquin. Cette formation est noté  $\gamma^{2G}$  sur la carte géologique. Il s'agit d'un granite clair à grains fins.

#### **➤ ANALYSE DES EFFETS DU PROJET**

Le relevé topographique et bâtimétrique réalisé en 2014 a permis de mesurer la cote du carreau actuel (secteur sous eau extrait par l'ancien exploitant) à 231 m NGF. Le carreau actuel est donc situé à 6 m sous la cote minimale d'extraction autorisée par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 31 mai 1999.

Afin de rationaliser l'exploitation du site, la société CARRIERES LAGADEC souhaite maintenir cette cote de 231 m NGF comme cote minimale d'extraction.

Sur les 30 années demandées à l'exploitation (25 ans d'extraction et 5 ans de remise en état), environ 150 000 tonnes de matériaux bruts seront extraits du site. Cette activité extractive aura pour conséquence la modification topographique des terrains par la formation progressive d'une excavation.

**Vis-à-vis du contexte géologique du secteur d'étude, la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quignec entrainera donc l'extraction d'environ 150 000 tonnes de matériaux. Cette activité générera la formation d'une fosse d'extraction au droit des terrains exploités.**

#### **➤ LES MESURES**

La société CARRIERES LAGADEC accueillera des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 8 000 t/an au minimum (lors des 25 premières années) et 10 000 t/au maximum (lors des 5 dernières années) pour permettre le remblaiement intégral de la fosse d'extraction.

Cette mesure permettra de restituer aux terrains du site leur topographie initiale (245 m NGF).